

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Projet de loi relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p>Projet de loi relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p>Projet de loi relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Le service national, dans le respect de l'intérêt général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la gestion optimale des ressources nationales et à la maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>Dans le cadred'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle des énergies.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... rationnelle de l'énergie.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Il concourt à la cohésion sociale, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.</p> <p>Le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de prix et d'efficacité économique.</p>	<p>Il sociale en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement ...</p> <p>... publique.</p> <p>Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.</p> <p>Le service public de l'électricité est organisé, <i>chacun pour ce qui le concerne</i>, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Le service public de l'électricité est organisé par l'Etat ...</p> <p>... coopération.</p>
	<p>Article 2</p> <p>Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1^{er}, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que la fourniture d'électricité, dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>Article 2*</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>I.- La mission de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité vise notamment :</p> <p>1° À favoriser la réalisation des objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;</p> <p>2° À garantir l'approvisionnement des zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p> <p>Électricité de France et les autres producteurs contribuent à la réalisation de ces objectifs. Les charges qui en découlent, notamment celles résultant des articles 8 et 10 de la présente loi, font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.</p>	<p>I.- La mission ...</p> <p>... vise :</p> <p>1° À réaliser les objectifs définis par la planification pluriannuelle ...</p> <p>... énergie ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>Les producteurs ...</p> <p>... de l'article 5.</p>	<p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>Les producteurs ...</p> <p>...compensation intégrale dans les ... de l'article 5.</p>
	<p>II.- La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p> <p>1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution ;</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° La desserte ...</p> <p>... distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.</p> <p>Sont chargés de cette mission Électricité de France, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution, et, dans leur zone de desserte propre, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics de distribution. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des titres III et IV de la présente loi et, s'agissant des réseaux de distribution, aux cahiers des charges mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant de cette mission font l'objet d'un financement total ou partiel dans les conditions prévues au II de l'article 5 en matière d'exploitation des réseaux.</p> <p>III.- La mission de fourniture d'électricité consiste en particulier à assurer sur l'ensemble du territoire :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>Sont chargés ...</p> <p>... de distribution, ainsi que les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité agissant dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et, dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en leur qualité...</p> <p>... cahiers des charges des concessions ou aux règlements de service des régies mentionnés ...</p> <p>... financement dans les conditions ...</p> <p>... des réseaux.</p> <p>III.- La mission ...</p> <p>... consiste à assurer sur l'ensemble du territoire :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>Sont chargés ...</p> <p>... de distribution, ainsi que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité...</p> <p>... titres III et IV de la présente loi et, s'agissant des réseaux publics de distribution, aux cahiers des charges ...</p> <p>... territoriales. Les charges résultant strictement de cette mission font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au II de l'article 5 en matière d'exploitation des réseaux.</p> <p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>1° La fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi, en concourant à la cohésion sociale, notamment au moyen de la péréquation géographique des tarifs et du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité par l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité ;</p>	<p>1° La fourniture sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, de la garantie de maintien temporaire de la fourniture d'énergie instituée par l'article 43-5 de la loi... ... 1988 relative... ... d'insertion et du dispositif institué par l'article 43-6 de la même loi, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. Cette fourniture d'électricité s'effectue par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour garantir le droit à l'électricité, la mission d'aide à la fourniture d'énergie aux personnes en situation de précarité mentionnée ci-dessus est élargie pour permettre à ces personnes de bénéficier, en fonction de leur situation particulière et pour une durée adaptée, du dispositif prévu aux articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée.</p>	<p>1° La fourniture fourniture d'électricité instituée par l'article 43-5 de la loi... ... territoriales.</p> <p>Pour garantir... ... fourniture d'électricité aux personnes... ... précitée.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>2° Une fourniture d'électricité de secours aux producteurs ou aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics, lorsqu'ils en font la demande.</p> <p>3° La fourniture électrique totale ou partielle à tout client éligible lorsque ce dernier ne trouve aucun fournisseur dans des conditions économiques ou techniques raisonnables.</p>	<p>Un décret définira les modalités de cette aide, notamment les critères nationaux d'attribution à respecter par les conventions départementales en fonction des revenus et des besoins effectifs des familles et des personnes visées à l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée ;</p> <p>2° Une fourniture ...</p> <p>...demande. Cette fourniture de secours vise exclusivement à pallier des défaillances imprévues de fournitures et n'a pas pour objet de compléter une offre de fourniture partielle ;</p> <p>3° La fourniture électrique à tout client ...</p> <p>... fournisseur.</p>	<p>2° Une fourniture ...</p> <p>... imprévues de fourniture et n'a pas... ... partielle ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Électricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte propre, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée, sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1°. Ils accomplissent <i>cette mission</i> conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant de la mission de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution dans les conditions prévues au II de l'article 5 de la présente loi.</p>	<p>Électricité ...</p> <p>... desserte exclusive, les distributeurs ...</p> <p>loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ...</p> <p>... concession ou aux règlements de service des régies mentionnés à ...</p> <p>... présente loi.</p>	<p>Electricité de France <i>ainsi que</i>, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte <i>exclusive</i>, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée :</p> <p>- sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1° <i>du présent article</i>, <i>qu'ils</i> accomplissent... ...territoriales ; les charges résultant... ... loi.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Électricité de France assure la mission mentionnée au 2°.</p>	<p><i>Électricité de France...</i></p> <p><i>... au 2°, ainsi que les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée s'ils disposent des capacités de production nécessaires, en concluant des contrats de secours dont les conditions financières assurent la couverture de la totalité des coûts supportés par Électricité de France et les distributeurs non nationalisés. Lorsque la fourniture d'électricité de secours est effectuée à partir du réseau public de distribution, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Dans tous les cas, la décision de refus est motivée et notifiée au demandeur.</i></p>	<p>- assurent la mission mentionnée au 2°, sous réserve pour les distributeurs non nationalisés de disposer des capacités de production nécessaires, en concluant des contrats de secours dont les conditions financières garantissent la couverture de la totalité des coûts qu'ils supportent ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Électricité de France assure la mission mentionnée au 3° en concluant des contrats de vente, dans la limite de ses capacités de fourniture. En cas d'impossibilité, la décision de refus est motivée et notifiée au demandeur.</p>	<p><i>Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée assurent la mission mentionnée au 3° en concluant des contrats de vente, dans la limite de leurs capacités de fourniture et dans des conditions financières qui tiennent notamment compte de la faible utilisation des installations de production mobilisées pour cette fourniture. Lorsque la fourniture est effectuée à partir du réseau de distribution, Électricité de France et les distributeurs non nationalisés accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p>- exécutent la mission mentionnée au 3° en concluant des contrats de vente, dans la limite de leurs capacités de fourniture et dans des conditions financières qui tiennent notamment compte de la faible utilisation des installations de production mobilisées pour cette fourniture.</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des missions du service public de l'électricité prévues par la présente loi.</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'économie et la Commission de régulation de l'électricité définie à l'article 28 de la présente loi veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon accomplissement de ces missions et au bon fonctionnement du marché de l'électricité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Le ministre ...</p> <p>... économie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et la Commission ...</p> <p>... l'électricité.</p>	<p><i>Dans le cadre des missions mentionnées aux 2° et 3°, lorsque la fourniture est effectuée à partir du réseau de distribution, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Ils assurent ces missions en liaison avec les ministres concernés, les collectivités concédantes, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le Conseil de la concurrence, les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire instituées par l'article 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le Conseil de la concurrence, les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire instituées par l'article 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État concourent à l'exercice des missions incombant aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Le Conseil...</p> <p>... précédent <i>et à la Commission de régulation de l'électricité.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>À cet effet, les organismes en charge de la distribution publique d'électricité adressent à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics un rapport annuel d'activité portant sur l'exécution des missions de service public dont ils ont la charge. La commission départementale peut également être saisie de toute question relative aux missions définies au 1° du II et au 1° du III de l'article 2 de la présente loi. Elle peut formuler, auprès du ministre chargé de l'énergie et de la Commission de régulation de l'électricité, tout avis ou proposition dans les domaines précités, destiné à améliorer le service public de l'électricité.</p>	<p>À cet effet ...</p> <p>... publics et au comité régional de distribution, ainsi qu'à la commission de régulation de l'électricité, un rapport ...</p> <p>... départementale et le comité régional sont également saisis de toute question ...</p> <p>... loi. Ils peuvent formuler ...</p> <p>... l'énergie, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de la Commission ...</p> <p>...l'électricité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est consultée sur la planification du réseau public de transport d'électricité d'intérêt régional et le développement de la production décentralisée d'électricité. Elle peut formuler, auprès du ministre chargé de l'énergie <i>et</i> de la Commission de régulation de l'électricité, tout avis ou proposition dans les domaines précités.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... planification des réseaux publics de transport <i>et de distribution</i> d'électricité ...</p> <p>... énergie, de la Commission de régulation de l'électricité ainsi que, pour ce qui concerne la production décentralisée d'électricité, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, tout avis ...</p> <p>... précités.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... planification <i>du</i> réseau public de transport d'électricité ...</p> <p>... précités.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>Un observatoire national du service public de l'électricité est créé auprès du Conseil économique et social, en vue d'examiner les conditions de mise en œuvre du service public. Il peut <i>donner un avis</i> et formuler des propositions sur toute question relative à son objet, <i>et rend ses avis et propositions publics, notamment en ce qui concerne la tarification du service public et l'application des dispositions du 1° du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale. Il peut mener des enquêtes d'opinion auprès des clients non éligibles. Il s'enquiert des avis exprimés par les autres organismes mentionnés dans cet article.</i></p> <p>Il est composé de représentants des clients domestiques, des clients professionnels non éligibles, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs d'électricité, des associations intervenant dans le domaine économique et social, et d'élus locaux et nationaux.</p> <p>Il est doté des moyens utiles à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>Un observatoire...</p> <p>... public. Il peut <i>émettre des avis</i> sur toute question <i>de sa compétence</i> et formuler des propositions <i>motivées qui sont rendues publiques.</i></p> <p>Il est composé de représentants <i>de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,</i> des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs <i>du secteur de l'électricité...</i></p> <p>... locaux et nationaux.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cet observatoire.</p> <p>Dans chaque région, un observatoire régional du service public de l'électricité est créé auprès des conseils économiques et sociaux. Cet observatoire examine les conditions de mise en œuvre du service public et transmet ses avis et remarques au préfet de région, au conseil régional et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.</p> <p>Il est composé de représentants des usagers domestiques, des usagers professionnels, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs d'électricité et d'élus locaux et territoriaux.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Il est composé de représentants <i>de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,</i> des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs <i>du secteur de l'électricité...</i></p> <p>... territoriaux.</p> <p><i>Les fonctions de membre d'un observatoire visé au présent article sont exercées à titre bénévole. Elles ne donnent lieu à aucune indemnité ni à aucune rémunération.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		Un décret fixe la composition et le fonctionnement des observatoires.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p align="center">Article 4</p> <p>I.- Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée, les tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution sont réglementés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>I.- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<i>Les tarifs du secours mentionnés au 2° du III de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être inférieurs au coût de revient.</i>	Alinéa supprimé
	<p>Dans les mêmes conditions, des plafonds de prix peuvent être fixés pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles dans les zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>Ces mêmes dispositions s'appliquent aux plafonds de prix qui peuvent être ...</p> <p align="center">... continental.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>II.- Les tarifs mentionnés au 1^{er} alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures et en fonction des coûts liés à ces fournitures ; les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution dus par les utilisateurs sont calculés de manière non discriminatoire à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux.</p>	<p><i>Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles traduisent les coûts de revient supportés par Electricité de France au titre de ces usagers, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers, et en évitant les subventions en faveur des clients éligibles.</i></p> <p>Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ».</p> <p>II.- Les tarifs mentionnés au premier alinéa ...</p> <p>... réseaux.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers <i>relevant du dispositif visé au 1^o du III de l'article 2</i>, du caractère indispensable...</p> <p>...nécessité ».</p> <p>II. - Les tarifs mentionnés ...</p> <p>... les tarifs d'utilisation <i>du</i> réseau public de transport et <i>des réseaux publics de</i> distribution <i>applicables aux</i> utilisateurs sont ...</p> <p>... réseaux.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Figurent notamment parmi ces coûts, les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement.

Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles sont calculés à partir de l'ensemble des coûts supportés par Electricité de France à ce titre, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles.

Les tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être inférieurs au coût de revient.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>III.- Dans le respect de la réglementation mentionnée au I du présent article, les décisions sur les tarifs et plafonds de prix sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et sur son avis pour les autres tarifs et les plafonds de prix.</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III.- Dans...</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I.- Les charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité font l'objet d'une compensation dans les conditions ci-après.</p>	<p>I.- Les charges imputables d'électricité <i>font l'objet d'une compensation dans les conditions ci-après.</i></p>	<p>I.- Les charges imputables... ... d'électricité <i>sont intégralement compensées .</i></p>
	<p>Ces charges comprennent :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>1° Les surcoûts qui <i>peuvent</i> résulter des contrats issus des appels d'offres prévus à l'article 8 ou de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la présente loi ;</p>	<p>1° Les surcoûts loi, par référence aux coûts d'investissement et d'exploitation évités à Electricité de France ;</p>	<p>1° Les surcoûts qui <i>résultent, le cas échéant,</i> des contrats <i>consécutifs</i> aux appels d'offres <i>ou à la mise en œuvre</i> de l'obligation d'achat, <i>mentionnés</i> aux articles 8 et 10 de la présente loi, par <i>rapport</i> aux coûts d'investissement... ...de France ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>2° Les surcoûts de production, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, qui ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4.</p> <p>Ces charges sont évaluées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent. Cette comptabilité est contrôlée à leurs frais par un organisme indépendant. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>2° Les surcoûts ...</p> <p>... continental, qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts ...</p> <p>... article 4 ;</p> <p>3° (nouveau) <i>Les surcoûts des recherches et du développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement.</i></p> <p>Ces charges sont calculées sur la base ...</p> <p>... frais par un organisme indépendant agréé par la Commission de régulation de l'électricité. Les ministres...</p> <p>... l'électricité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>La compensation de ces charges est assurée par un fonds des charges d'intérêt général de l'électricité, géré par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique.</p> <p>Le fonds est alimenté par des contributions dues par les producteurs et les fournisseurs d'électricité livrant aux clients finals, par les autoproducteurs d'électricité et par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuent des acquisitions intracom-munautaires d'électricité.</p>	<p>La compensation ...</p> <p>... fonds du service public de la production d'électricité, géré ...</p> <p>...spécifique. Les frais de gestion exposés par la Caisse sont imputés sur le fonds.</p> <p>Le fonds ...</p> <p>... producteurs ou leurs filiales et par les organismes de distribution, lorsque ces différents opérateurs livrent à des clients finals installés sur le territoire national, <i>par les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage pour une puissance supérieure à un seuil fixé par décret</i>, ainsi que par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuent des acquisitions intracommunautaires d'électricité. Les installations de production d'électricité d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 mégawatts sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>La compensation ...</p> <p>... d'électricité, <i>dont la gestion financière est assurée</i> par la Caisse...</p> <p>... le fonds.</p> <p>Le fonds ...</p> <p>... producteurs ou leurs filiales, <i>par les fournisseurs</i> et par les organismes de distribution, lorsque...</p> <p>... sur le territoire national, ainsi que par les clients ...</p> <p>... au fonds.</p>

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte du projet de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p> <p align="center">—</p>
	<p>Le montant des contributions supportées par les redevables mentionnés ci-dessus est calculé au prorata du nombre de kilowattheures livrés à des clients finals ou produits par les autoproducteurs pour leur propre usage. Les charges visées aux 1° et 2° supportées directement par les redevables sont déduites du montant de leurs contributions brutes ; seules sont versées au fonds les contributions nettes.</p> <p>Le fonds verse aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1° et 2° ci-dessus, une contribution financière nette destinée à couvrir ces charges. Le montant des contributions nettes que ces opérateurs et que les redevables mentionnés au 5^{ème} alinéa versent ou reçoivent est constaté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Le montant...</p> <p>clients finals établis sur le territoire national ou produits... ...visées aux 1° à 3° supportées ...</p> <p>... nettes.</p> <p>Le fonds ...</p> <p>... visées aux 1° à 3° ci-dessus ...</p> <p>...charges. Le montant des contributions nettes que les redevables et les opérateurs versent ou reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Le montant...</p> <p>clients finals établis sur le territoire national . Les charges ...</p> <p>... nettes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement. Lorsque le montant des contributions ne correspond pas au montant des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds au cours de l'année suivante. Les frais de gestion justifiés par la Caisse sont arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et sont imputés sur le fonds.</p> <p>II.- Dans le cadre du monopole de distribution, les charges qui découlent des missions mentionnées au II de l'article 2 en matière d'exploitation des réseaux publics et au 1° du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de l'électricité institué par l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 précitée.</p> <p>Ces charges comprennent :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- Dans ...</p> <p>... loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les contributions...</p> <p>... sont imputés sur le fonds. <i>La Commission de Régulation de l'Electricité évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du fonds du service public de la production</i></p> <p>II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>1° Tout ou partie des surcoûts supportés par les organismes de distribution et qui, en raison des particularités de leurs réseaux ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs de vente aux clients non éligibles et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ;</p> <p>2° La participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité.</p> <p>III.- En cas de défaillance de paiement par un redevable des charges prévues au I ou au II ci-dessus, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer une sanction administrative dans les conditions prévues par l'article 39 de la présente loi.</p> <p>IV.- Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'application du présent article.</p>	<p>1° Tout ou partie des coûts supportés ...</p> <p>distribution ;</p> <p>2° La participation ...</p> <p>... en situation de pauvreté ou de précarité.</p> <p>3° <i>(nouveau) La participation, dans le cadre de la contribution à la sécurité publique, aux moyens mis en œuvre dans les quartiers en difficulté pour renforcer la présence du service public et contribuer à la médiation sociale .</i></p> <p>III.- En cas ...</p> <p>... énergie prononce une sanction ...</p> <p>... loi.</p> <p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° Tout ou partie des coûts supportés ...</p> <p>...raison des particularités <i>des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent</i> ou de leur clientèle...</p> <p>distribution ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>III.- En cas ...</p> <p>... redevable des contributions prévues....</p> <p>... énergie prononce une sanction ...</p> <p>... loi.</p> <p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE II</p> <p>LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>TITRE II</p> <p>LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>TITRE II</p> <p>LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>
	Article 6	Article 6	Article 6
	<p>I.- Le ministre chargé de l'énergie arrête périodiquement une programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté par le ministre chargé de l'énergie tous les cinq ans au Parlement. Le premier de ces rapports est présenté dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.</p>	<p>I. - Avant le 31 décembre 2002, une loi d'orientation sur l'énergie exposera les lignes directrices de la programmation pluriannuelle des investissements de production.</p>	<p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la programmation...</p>	<p>Le ministre...</p>
		<p>.... Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée nationale. Le premier... ...loi.</p>	<p>...de production qui fixe de manière prévisionnelle les objectifs...</p>
			<p>...loi.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Pour élaborer cette programmation, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport et des échanges avec les réseaux étrangers.</p> <p>II.- Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, les nouvelles installations de production sont exploitées, conformément aux lois en vigueur, par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, sous réserve en ce qui concerne les collectivités locales des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue selon la procédure prévue à l'article 7, le cas échéant au terme d'un appel d'offres lancé par le ministre chargé de l'énergie et tel que prévu à l'article 8 de la présente loi.</p>	<p>Pour...</p> <p>...notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et <i>sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte...</i></p> <p>étrangers.</p> <p>II.- Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue selon la procédure prévue à l'article 7, le cas échéant au terme d'un appel d'offres tel que prévu à l'article 8.</p>	<p>Pour élaborer cette programmation, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport et des échanges avec les réseaux étrangers.</p> <p>II.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Sont considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article, les installations qui remplacent une installation existante, font appel à une autre source d'énergie primaire, ou augmentent significativement la puissance disponible.</p>	<p>Toutefois, les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 3 mégawatts sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au ministre chargé de l'énergie.</p> <p>Sont également considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article, les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations <i>qui changent leur</i> source d'énergie primaire. Pour les installations dont la puissance installée augmente de moins de 10 %, une déclaration est faite par l'exploitant auprès du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>Toutefois... ...la puissance <i>installée</i> est inférieure... ... l'énergie.</p> <p>Sont les installations <i>dont la</i> source d'énergie primaire change. Pour les... ... chargé de l'énergie.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>III.- En cas de crise grave sur le marché de l'énergie, de menace pour la sécurité des réseaux et installations électriques, ou de risque pour la sécurité des personnes, des mesures temporaires de sauvegarde peuvent être prises par le ministre chargé de l'énergie, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations.</p> <p>Article 7</p>	<p><i>Le</i> dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production <i>doit être précédé, dans un délai d'au moins deux mois, par une déclaration d'intention auprès du ministre chargé de l'énergie. Cette déclaration doit préciser les capacités de production, la source d'énergie primaire, la technique de production et la localisation de l'installation projetée.</i> Le ministre chargé de l'énergie <i>procède à la publication officielle de ces informations</i> afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p> <p>III.- En cas...</p> <p>...autorisations, sans que celles-ci puissent faire l'objet d'aucune indemnisation.</p> <p>Article 7</p>	<p><i>Lors du</i> dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production, le ministre chargé de l'énergie <i>en rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité de production, de source d'énergie primaire, de technique de production et de localisation</i> afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p> <p>III.- En cas...</p> <p>... pour la sécurité <i>et la sûreté</i> des personnes...</p> <p>...autorisations, sans que <i>ces mesures</i> puissent faire l'objet d'aucune indemnisation.</p> <p>Article 7</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>I.- L'autorisation d'exploiter est délivrée par le ministre chargé de l'énergie.</p> <p>L'autorisation est liée à la personne de son titulaire. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation peut toutefois être transférée au nouvel exploitant par le ministre chargé de l'énergie.</p> <p>II.- Les titres administratifs délivrés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique valent autorisation au sens de la présente loi.</p> <p>III.- Les installations existantes, régulièrement établies à la date de publication de la présente loi, sont réputées autorisées au titre du présent article.</p> <p>Article 8</p>	<p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV (nouveau). – Les producteurs autorisés au titre du présent article sont réputés autorisés à consommer l'électricité ainsi produite pour leur propre usage.</p> <p>Article 8</p>	<p>I.- L'autorisation... ... de l'énergie. <i>La Commission de régulation de l'électricité instruit pour le compte du ministre chargé de l'énergie les demandes d'autorisation, sur lesquelles elle émet un avis motivé et public, sous réserve du respect du secret des affaires.</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 8</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, le ministre chargé de l'énergie peut recourir à la procédure d'appel d'offres, après avis du gestionnaire du réseau public de transport.</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité met en oeuvre l'appel d'offres.</p> <p>Peut participer à un appel d'offres toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, sous réserve pour les collectivités territoriales des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, le ministre... ...transport.</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en oeuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé.</p> <p>Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions...</p> <p>...autre Etat.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>... après avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gestionnaire... ...transport.</p> <p>Toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à un appel d'offres, sous réserve <i>du respect</i> des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le ministre chargé de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la Commission de régulation de l'électricité, désigne le ou les candidats retenus à la suite de l'appel d'offres. Il délivre les autorisations prévues à l'article 7. Il peut toutefois ne pas donner suite à l'appel d'offres.</p> <p>Lorsque le candidat retenu n'est pas Électricité de France, Électricité de France est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Après avoir recueilli l'avis <i>motivé et rendu public</i> de la Commission de régulation de l'électricité, le ministre chargé de l'énergie désigne ...</p> <p>... d'offres.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Électricité de France préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui achète l'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de libre concurrence et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'État. Est puni de 100 000 francs d'amende le fait, pour toute personne dépositaire des informations précitées et appartenant au service d'Électricité de France qui achète l'électricité, de communiquer sciemment lesdites informations, sous quelque forme que ce soit, à toute personne étrangère à ce service.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I.- L'autorité compétente saisie d'une demande d'autorisation mentionnée à l'article 7 prend en considération :</p> <p style="padding-left: 20px;">- la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;</p>	<p>Électricité...</p> <p>...service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'électricité...</p> <p>...règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination imposées par la loi. La liste des informations <i>concernées</i> est déterminée par décret en Conseil d'État. Est puni de 100 000 francs d'amende <i>le fait, pour</i> toute personne dépositaire des informations précitées <i>de communiquer sciemment lesdites informations, sous quelque forme que ce soit,</i> à toute personne étrangère à ce service.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I.- Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 7 <i>peuvent</i> porter sur :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 20px;">- la nature des sources d'énergie primaire ;</p>	<p>Électricité...</p> <p>... par la loi. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'État. Est punie de 100.000 francs d'amende <i>la révélation</i> à toute personne étrangère <i>au service autonome gestionnaire du réseau de transport d'une des informations précitées par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I.- Les...</p> <p>... l'article 7 <i>portent</i> sur :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- l'efficacité énergétique ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Alinéa supprimé
		- le respect de la législation sociale en vigueur .	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	Les mêmes critères servent à l'élaboration des conditions des appels d'offres mentionnés à l'article 8.	Les mêmes critères servent à l'élaboration des conditions des appels d'offres mentionnés à l'article 8.	Les <i>des cahiers des charges</i> des... ...l'article 8.
	L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres qui peuvent être requis par d'autres législations.	L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres <i>qui peuvent être</i> requis par d'autres législations.	L'octroi les titres requis par d'autres législations.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="451 459 794 593">II.- Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités d'application des articles 6 à 9 du présent titre.</p> <p data-bbox="558 873 686 907">Article 10</p>	<p data-bbox="798 459 1137 593">II.- Des décrets en Conseil d'État fixent à 9.</p> <p data-bbox="893 873 1021 907">Article 10</p>	<p data-bbox="1137 459 1490 660">II.- Des décrets en Conseil d'État , <i>pris après avis de la Commission de régulation de l'électricité</i>, fixent... ... à 9.</p> <p data-bbox="1244 873 1372 907">Article 10</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Dans le but de fournir un débouché aux installations de production qui utilisent des énergies renouvelables, des déchets ou des produits non commercialisables, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, lorsqu'elles ne peuvent trouver des clients dans des conditions économiques raisonnables, Électricité de France est tenu de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'énergie électrique produite sur le territoire national par ces installations, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux.</p>	<p>Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs ...</p> <p>...un contrat pour l'achat de l'énergie électrique produite sur le territoire national par :</p> <p>1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;</p>	<p>Sous réserve...</p> <p>... sont raccordées aux réseaux <i>publics</i> de distribution <i>qu'ils exploitent</i>, les distributeurs ...</p> <p>... un contrat pour l'achat de l'<i>électricité</i> produite...</p> <p>... puissance <i>installée</i> de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment les limites de puissance des diverses catégories d'installations qui peuvent en bénéficier.</p> <p>Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, les conditions d'achat de l'énergie ainsi produite.</p>	<p>2° <i>Dans la limite</i> d'une puissance de 12 mégawatts <i>par installation</i>, les installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat fixe, par catégorie d'installation, les limites de puissance des installations qui peuvent bénéficier de cette obligation d'achat. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p> <p>Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, les conditions d'achat de l'énergie ainsi produite.</p>	<p>2° Les installations dont la puissance installée n'excède pas 12 mégawatts qui utilisent...</p> <p>... les limites de puissance installée des installations qui peuvent ...</p> <p>... marché national de l'électricité.</p> <p>Un décret...</p> <p>... les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>L'obligation de conclure un contrat d'achat prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements ou si cette obligation n'apparaît plus nécessaire pour atteindre ces objectifs.</p> <p>Article 11</p> <p>I.- Il est créé, dans le chapitre IV du titre II du livre II de la 2^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 intitulée : « Distribution et production d'électricité », dans laquelle sont insérés deux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 ainsi rédigés :</p>	<p>Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 48, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article...</p> <p>...</p> <p>investissements.</p> <p>Les contrats d'achat conclus par Electricité de France assurent des tarifs d'achat traduisant les dépenses d'investissement et d'exploitation évitées par Electricité de France. Les conditions d'achat feront l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des dépenses évitées et des conditions de marché.</p> <p>Article 11</p> <p>I.- Le chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section ...</p> <p>... ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les conditions d'achat sont fondées sur les coûts d'investissement et d'exploitation évités par Electricité de France. Elles font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des conditions de marché.</p> <p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. L. 2224-32. - Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° ... du ... précitée et dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à l'alimentation de clients éligibles, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent, outre les possibilités ouvertes par le 4^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée, exploiter sur leur territoire toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kva (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément), toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6° du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>« Art. L. 2224-32.- Sous ...</p> <p>... outre les possibilités ouvertes par le douzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, exploiter sur leur territoire...</p> <p>...utilisant les autres énergies renouvelables,...</p> <p>...installation de cogénération ou de récupération...</p> <p>... fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée aux conditions que ces nouvelles installations se traduisent par une réelle économie d'énergie et un progrès en matière de réduction des pollutions atmosphériques.</p>	<p>« Art. L. 2224-32.- Sous ...</p> <p>... outre la possibilité de produire de l'électricité pour leur propre usage, aménager et exploiter dans les conditions prévues par le présent code sur le territoire...</p> <p>...atmosphériques.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice du maintien des activités de production existantes à la date de publication de la loi n°... du ... précitée, en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p> <p>« Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° du précitée, les communes et leurs groupements peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Pour les...</p> <p>...communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent bénéficier...</p> <p>...arti- cle.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Pour les...</p> <p>... sont membres <i>bénéficient, à leur demande, de l'obligation...</i> ...arti- cle.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. L. 2224-33. - Dans le cadre du service public de la distribution d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° ... du ... précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent aménager, exploiter ou faire exploiter par leur concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence. »</p>	<p>« Art. L. 2224-33 .- Dans le cadre <i>du service public</i> de la distribution d'électricité, et sous... ... précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent aménager, exploiter ou faire exploiter par leur concessionnaire <i>du service public</i> de la distribution... ... économiques, de qualité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence. »</p>	<p>« Art. L. 2224-33 .- Dans le cadre <i>de la distribution publique</i> d'électricité, et sous... ... précitée, les <i>autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L.2224-31 du présent code</i> peuvent aménager, exploiter ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution économiques, de qualité, <i>de sécurité</i> et de sûreté compétence. »</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>II. - Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée, autres que ceux qui sont gérés en régie ou par une société d'économie mixte, peuvent exploiter des installations de production d'électricité pour satisfaire les besoins des clients situés dans leur zone de desserte exclusive, y compris les clients éligibles.</p> <p>Article 12</p> <p>Afin de compléter leur offre, et dans les conditions fixées au IV de l'article 22, les producteurs, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, peuvent conclure des contrats d'approvisionnement avec des producteurs et des fournisseurs autorisés installés sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État.</p>	<p>II.- Sous ...</p> <p>... loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, dès lors qu'ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent exploiter...</p> <p>...clients éligibles.</p> <p>Article 12</p> <p>Supprimé</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 12</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>TITRE III</p> <p>LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Le transport d'électricité</p> <p>Article 13</p> <p>Au sein d'Électricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges de concession approuvé par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le service gestionnaire du réseau public de transport est indépendant, sur le plan de la gestion, des autres activités d'Électricité de France.</p>	<p>TITRE III</p> <p>LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Le transport d'électricité</p> <p>Article 13</p> <p>Au sein d'Électricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>TITRE III</p> <p>LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Le transport d'électricité</p> <p>Article 13</p> <p><i>Il est institué un service autonome gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité. Confié à Electricité de France, ce service exerce ses missions ...</i></p> <p><i>... d'État, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</i></p> <p><i>Ce service pourra être constitué en filiale d'Electricité de France.</i></p> <p>Le service autonome gestionnaire du réseau public de transport est indépendant sur le plan de la gestion des autres activités d'Electricité de France. <i>Ce service est hébergé dans des locaux séparés des autres services d'Electricité de France. Il dispose de services informatiques et comptables propres, hormis pour ce qui concerne la gestion de son personnel et ses approvisionnements.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Son directeur est nommé pour six ans par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du président d'Électricité de France, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être mis fin de manière anticipée à ses fonctions, dans l'intérêt du service, que dans les mêmes formes. Il veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions prévues aux articles 2, 14, 15 et 23 de la présente loi.</p>	<p>Pour la désignation de son directeur, le président d'Electricité de France propose trois candidats au ministre chargé de l'énergie. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur pour six ans, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être mis fin de manière anticipée aux fonctions de directeur que, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il rend compte de ses activités, notamment du bilan prévisionnel mentionné à l'article 6 de la présente loi, devant la Commission de régulation de l'électricité. <i>Sous cette réserve, il est tenu à la confidentialité sur le contenu du bilan prévu à l'article 6, sauf décision contraire, motivée, du ministre destinataire.</i> Il veille loi.</p> <p>Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport ne peut être membre du conseil d'administration d'Electricité de France.</p>	<p>Pour la...</p> <p>... chargé de l'énergie, après avis <i>motivé</i> de la Commission de régulation de l'électricité, <i>transmis au ministre et notifié à l'intéressé. Le directeur du service autonome gestionnaire du réseau public de transport rend compte des activités de celui-ci devant la Commission de régulation de l'électricité.</i> Il veille loi.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Au sein d'Électricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport dispose d'un budget qui lui est propre. Le budget et les comptes sont communiqués à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Il est consulté préalablement à toute décision touchant la carrière d'un agent affecté dans le service gestionnaire du réseau public de transport. Les agents affectés dans ce service ne peuvent recevoir d'instructions que du directeur de ce service ou d'un agent placé sous son autorité.</p> <p>Au sein...</p> <p>... régulation de l'électricité. <i>Cette dernière</i> en assure la communication à toute personne en faisant la demande.</p> <p>Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport est seul responsable de la gestion de ce service et dispose, à ce titre, du pouvoir d'engager les dépenses liées à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Au sein d'Électricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport dispose d'un budget qui lui est propre. Le budget et les comptes <i>du service autonome gestionnaire du réseau public de transport</i> sont communiqués à la Commission de régulation de l'électricité <i>qui</i> en assure la communication à toute personne en faisant la demande.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Le service autonome gestionnaire du réseau public de transport exerce sa mission conformément aux principes du service public énoncés aux articles 1er et 2.

*Article additionnel
après l'article 13*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des activités qu'en raison de leur nature, un agent du service autonome gestionnaire du réseau public de transport ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique visées à l'article 16 de la présente loi, ne peut exercer, soit après avoir cessé définitivement ses fonctions, soit après que l'application de son contrat de travail a été suspendue, soit lorsqu'il envisage d'exercer son activité dans un autre service d'Electricité de France. Ce décret fixe la durée de l'interdiction.

*Article additionnel
après l'article 13*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

La Commission de régulation de l'électricité est obligatoirement consultée pour l'application des dispositions prévues à l'article (cf. amendement n°) de la présente loi. Elle apprécie la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors du service autonome gestionnaire du réseau public de transport les agents de celui-ci lorsqu'ils s'apprêtent à cesser ou ont définitivement cessé leurs fonctions, lorsque l'application de leur contrat de travail est suspendue ou qu'ils envisagent d'exercer leur activité dans un autre service d'Electricité de France. La décision de la Commission est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*Article additionnel
après l'article 13*

Les agents du service autonome gestionnaire du réseau public de transport relèvent de commissions disciplinaires propres à celui-ci.

Article 14

Article 14

Article 14

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le service gestionnaire du réseau public de transport est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs et des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec les autres réseaux.</p> <p>Le schéma de développement du réseau public de transport est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p><i>Le service gestionnaire du réseau public de transport exerce sa mission conformément aux principes du service public énoncés dans les articles 1er et 2.</i></p> <p>Le service ...</p> <p>... transport exploite et entretient le réseau ...</p> <p>... des producteurs, des réseaux publics de distribution et des consommateurs ...</p> <p>...réseaux.</p> <p>Le schéma ...</p> <p>... soumis, à intervalle maximal de deux ans, à l'approbation ...</p> <p>...l'électricité.</p> <p>Il tient compte des schémas de services régionaux de l'énergie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Le service ...</p> <p>...réseaux. <i>Il élabore chaque année à cet effet un programme d'investissements, qui est soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'électricité.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Il tient compte du schéma de services collectifs de l'énergie.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Afin d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis du comité technique de l'électricité institué par la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport, auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs, les installations des consommateurs directement raccordés, les réseaux publics de distribution, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes mentionnées à l'article 24 de la présente loi.</p> <p>Article 15</p> <p>I.- Pour assurer techniquement l'accès au réseau public de transport, prévu à l'article 23 de la présente loi, le service gestionnaire du réseau met en oeuvre les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation préalablement établis.</p>	<p>Afin...</p> <p>... juin 1906 sur les distributions d'énergie...</p> <p>... présente loi.</p> <p>Article 15</p> <p>I.- Pour...</p> <p>... à l'article 23, le service gestionnaire...</p> <p>... établis.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité <i>et la sûreté</i> du réseau...</p> <p>... présente loi.</p> <p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les programmes d'appel sont établis par les producteurs et par les personnes qui ont recours à des sources ayant fait l'objet de contrats d'acquisition intracommunautaire ou d'importation, de manière à satisfaire les programmes de consommation des clients.</p>	<p>Les programmes ...</p> <p>... consommation et d'approvisionnement de leurs clients. Les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que ceux-là prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement mentionnées aux II, III et IV qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Les programmes d'approvisionnement sont établis par les distributeurs d'électricité mentionnés au III de l'article 2, les propriétaires et les gestionnaires de réseaux ferroviaires mentionnés au II de l'article 22 et les fournisseurs mentionnés au IV de l'article 22, de manière à satisfaire les programmes de consommation des clients.</p>	<p>Les programmes ...</p> <p>... par les organismes de distribution d'électricité ...</p> <p>... ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains mentionnés au II de l'article 22, de manière à ...</p> <p>... des clients. Ces programmes portent sur les quantités d'électricité qu'il est prévu de leur livrer et qu'ils prévoient de livrer au cours de la journée suivante.</p>	<p>Les programmes ...</p> <p>... mentionnés au II de l'article 22, et les fournisseurs mentionnés au IV du même article, de manière à ...</p> <p>... suivante.</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
		<p>Les programmes de consommation sont établis par les consommateurs finals mentionnés au I de l'article 22. Ces programmes portent sur les quantités d'électricité qu'il est prévu de leur livrer au cours de la journée suivante.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation sont soumis au service gestionnaire du réseau public de transport qui s'assure de leur équilibre avant leur mise en oeuvre.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>La durée des contrats doit être compatible avec l'équilibre global du réseau public de transport et de distribution.</p>	<p>La durée... ... global <i>des</i> réseaux publics de transport et de distribution.</p>
	<p>II.- Le service gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille également au respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux de transport d'électricité.</p>	<p>II.- Le service que la sécurité et l'efficacité...</p>	<p>II.- Le service que la sécurité, la <i>sûreté</i> et l'efficacité...</p>
		<p>... d'électricité.</p>	<p>... d'électricité.</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Dans ce but, le service gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel. Ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs, non discriminatoires et publiés.</p> <p>III.- Le service gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en oeuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.</p> <p>A cet effet, il peut conclure les contrats d'achat d'électricité nécessaires avec les producteurs et les fournisseurs. Lorsque le fournisseur est Électricité de France, des protocoles règlent leurs relations dans les domaines technique et financier. Pour couvrir ses besoins à court terme, le service gestionnaire du réseau public de transport peut en outre demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies au II du présent article.</p>	<p>Dans ...</p> <p>... d'appel. Ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères ...</p> <p>... publiés.</p> <p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Dans ce but, le service gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel. <i>Ces modifications suivent l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises.</i> Les critères de choix sont objectifs, non discriminatoires et publiés.</p> <p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>IV.- Le service gestionnaire du réseau public de transport procède aux comptages nécessaires. Sous réserve des stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts <i>de production et de consommation</i> constatés par rapport aux programmes visés au I du présent article, et des coût liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés.</p>	<p>IV.- Le service nécessaires à <i>l'exercice de ses missions</i>. Sous réserve des stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts constatés concernés.</p>	<p>IV.- Le service réserve des stipulations contractuelles <i>et des dispositions des protocoles visées au III du présent article, et à l'article 23</i>, il peut, compte tenu des écarts constatés concernés.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Article 16

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 16

**Propositions
de la Commission**

—

Article 16

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le service gestionnaire du réseau public de transport préserve la confi-dentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de libre concurrence et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'État. Est puni de 100 000 francs d'amende le fait, pour toute personne dépositaire des informations précitées et appartenant au service gestionnaire du réseau public de transport au sein d'Électricité de France, de communiquer sciemment lesdites informations, sous quelque forme que ce soit, à toute personne étrangère à ce service. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers.</p>	<p>Le service ...</p> <p>... règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination ...</p> <p>100 000 F d'amende ...</p> <p>... transport, de communiquer ...</p> <p>...étrangers, ni à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application de l'article 33.</p>	<p>Le service...</p> <p>... décret en Conseil d'État. <i>Est punie de 100.000 F d'amende la révélation à toute personne étrangère au service autonome gestionnaire du réseau public de transport d'une des informations visées au présent alinéa par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Ces dispositions...</i></p> <p>... l'article 33.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	La distribution d'électricité	La distribution d'électricité	La distribution d'électricité
	Article 17	Article 17	Article 17
	<p>Il est inséré dans la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la 2^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, deux articles L. 2224-31 et L. 2224-34 ainsi rédigés :</p>	<p>Il est inséré...</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. L. 2224-31.- I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 précitée, exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges des concessions.</p>	<p>... de la deuxième partie du code général...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. L. 2224-31.- I.- Sans ...</p> <p>... loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la...</p> <p>... loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et passent les contrats de concession, et exercent ...</p> <p>... charges de ces concessions.</p>	<p>« Art. L. 2224-31.- I.- Sans ...</p> <p>... loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la...</p> <p>... négocient et concluent les contrats...</p> <p>... de service public fixées <i>notamment</i> par les cahiers des charges de ces concessions.</p>
	<p>« Les collectivités précitées assurent le contrôle et l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique d'électricité. À cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>	<p>« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle et l'inspection technique des réseaux publics de distribution d'électricité. À cette fin ...</p> <p>... distribution.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>« En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'énergie électrique.</p>	<p>« En application...</p> <p>... distribution d'électricité.</p> <p><i>« Chaque organisme de distribution tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« II.- Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, des décrets en Conseil d'État fixent les procédures et prescriptions que doivent respecter les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies. Ces décrets fixent les règles techniques destinées à répondre aux objectifs de sécurité, les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de qualité de l'électricité livrée, les normes en matière d'insertion paysagère des réseaux publics de distribution destinées à répondre aux objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les conditions financières des concessions en matière de redevances et de pénalités. »</p>	<p>« II.- Pour assurer ...</p> <p>... fixent <i>le cadre général</i> des procédures ...</p> <p>...des régies. <i>Ces décrets</i> fixent les règles techniques destinées à répondre aux objectifs de sécurité, <i>les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité</i>, les indicateurs de performances...</p> <p>...matière d'insertion paysagère des réseaux...</p> <p>... l'environnement, les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, ainsi que...</p> <p>...pénalités. »</p>	<p>« II. - Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1er de la loi n°... du ... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, des décrets en Conseil d'Etat, fixent, <i>en tant que de besoin</i> :</p> <p>- , <i>les</i> procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;</p> <p>- les règles et <i>les indicateurs de performances techniques</i> destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité livrée ;</p> <p>- les normes <i>relatives</i> à l'intégration <i>visuelle</i> et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution;</p> <p>- les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, ainsi que les conditions financières des concessions en matière de redevances et de pénalités. »</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>« Art. L. 2224-34.- Afin de répondre aux objectifs fixés au titre I^{er} de la loi n° ... du ...précitée, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité peuvent prendre en charge des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.</p> <p>« Ils peuvent notamment apporter leur aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.</p>	<p>« Art. L. 2224-34.- ...</p> <p>... peuvent réaliser ou faire réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31 des actions ...</p> <p>...domestiques.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
	<p>Conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la présente loi, Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée sont les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.</p>	<p>Électricité de France ... loi n° 46-628 du 8 avril... ...d'électricité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité. Sous réserve des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 précitée, il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux.</p>	<p>Dans sa zone... ... du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946... ... avec d'autres réseaux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Afin d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis du Comité technique de l'électricité institué par la loi du 15 juin 1906 précitée fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs et celles des consommateurs, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes mentionnées à l'article 24 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I.- Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité veille à tout instant à l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau qu'il exploite, ainsi qu'à la sécurité et à l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur le réseau.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité du réseau...</p> <p>...après avis du Comité technique ...</p> <p>... présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. - Chaque ...</p> <p>... flux d'électricité <i>sur</i> le réseau qu'il exploite, ainsi qu'à la sécurité et à l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur le réseau.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité, <i>la sûreté</i> du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis <i>de la Commission de régulation de l'électricité</i> et du Comité technique...</p> <p>... présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. - Chaque ...</p> <p>... flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité <i>et à la sûreté</i> du réseau qu'il exploite, compte <i>tenu</i> des contraintes techniques <i>pesant sur ce dernier</i>.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

II.- Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité assure, de manière non discriminatoire, l'appel des installations de production reliées au réseau public de distribution en liaison avec le gestionnaire du réseau public de transport et dans le cadre des dispositions de l'article 15 de la présente loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

II.- (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—

II.- (*Sans modification*)

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

III.- Le gestionnaire du réseau public de distribution procède aux comptages nécessaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

III.- Chaque gestionnaire ...
... nécessaires à l'exercice de ses missions.

Propositions de la Commission

—

II.- (*Sans modification*)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Chaque gestionnaire de réseau public de distribution préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de libre concurrence et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'État. Est puni de 100 000 francs d'amende le fait, pour toute personne dépositaire des informations précitées et appartenant à un service gestionnaire de réseau public de distribution, de communiquer sciemment, lesdites informations sous quelque forme que ce soit, à toute personne étrangère à ce service. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Chaque ...</p> <p>... règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination ...</p> <p>... d'État. Est puni de 100 000 F d'amende le fait, pour toute personne dépositaire des informations précitées et <i>appartenant à un</i> service gestionnaire de réseau <i>public</i> de distribution, de <i>communiquer sciemment, lesdites</i> informations sous <i>quelque forme que ce soit</i>, à toute personne étrangère à ce service. Ces dispositions...</p> <p>... réseaux étrangers, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application de l'article 33.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Chaque ...</p> <p>... d'État. Est punie de 100.000 F d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire <i>d'un</i> réseau de distribution <i>d'une</i> des informations <i>visées au présent alinéa</i> par une personne <i>qui en est</i> dépositaire <i>soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire</i>. Ces dispositions...</p> <p>...l'article 33.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Sécurité des réseaux</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution et à la qualité de leur fonctionnement, et sans préjudice des pouvoirs reconnus aux gestionnaires de réseaux par les articles 14, 15, 18 et 19 <i>de la présente loi</i>, le ministre chargé de l'énergie peut d'office ou sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité ordonner les mesures conservatoires nécessaires.</p>	<p>Les collectivités territoriales concédantes doivent pouvoir bénéficier des informations, de la part des gestionnaires de réseau public de distribution, d'ordre économique et commercial.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Sécurité des réseaux</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution et à la qualité ...</p> <p style="text-align: center;">... articles 14, 15, 18 et 19, le ministre ...</p> <p style="text-align: center;">... nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Sécurité et sûreté des réseaux</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité <i>et à la sûreté</i> des réseaux publics de transport et de distribution <i>ou</i> à la qualité...</p> <p style="text-align: center;">... et 19, <i>et à la Commission de régulation de l'électricité par l'article 36</i> le ministre ...</p> <p style="text-align: center;">... nécessaires.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.- Un consommateur final dont la consommation annuelle d'énergie électrique sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil peut être modulé, pour limiter les distorsions de concurrence entre entreprises d'un même secteur économique, en prenant en compte la part de la consommation d'électricité dans les consommations intermédiaires de ce secteur. Ces seuils sont définis de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité limitée à la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire, déterminée chaque année par la Commission des Communautés européennes et publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ces seuils en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.- Un consommateur ...</p> <p>annuelle d'électricité sur un site ...</p> <p style="text-align: center;">... ce site. Ce seuil peut être modulé, pour limiter les distorsions de concurrence entre entreprises d'un même secteur économique, en prenant en compte la consommation d'électricité dans les consommations intermédiaires de ce secteur. Ces seuils sont définis de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité limitée à la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire, déterminée chaque année par la Commission des Communautés européennes et publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Ce même décret</p> <p style="text-align: center;">... d'application de ces seuils en fonction...</p> <p style="text-align: center;">...d'électricité.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.- Un...</p> <p style="text-align: center;">... ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité correspondant aux parts communautaires moyennes qui définissent le degré d'ouverture du marché communautaire. Ce même décret...</p> <p style="text-align: center;">... d'application de ce seuil en fonction...</p> <p style="text-align: center;">...d'électricité.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Pour l'application du présent I aux entreprises exploitant des services de transport ferroviaire, leur éligibilité est fonction de leur consommation annuelle totale d'électricité de traction sur le territoire national.</p> <p>II.- Sont, en outre, reconnus clients éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve des dispositions du IV du présent article, les producteurs autorisés en application de l'article 7 qui agissent dans le cadre de l'article 12 de la présente loi ; - les fournisseurs autorisés à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente en application du IV du présent article ; - les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée, en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles situés dans leur zone de desserte ; 	<p>Pour ...</p> <p>... ferroviaire, leur éligibilité est fonction de leur consommation ...</p> <p>... national.</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve des dispositions du IV, les producteurs autorisés en application de l'article 7, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, qui, afin de compléter leur offre, concluent des contrats d'approvisionnement avec des producteurs et des fournisseurs autorisés installés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat ; - les distributeurs... ... la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée... ...desserte ; 	<p>Pour ...</p> <p>... ferroviaire, l'éligibilité est fonction de la consommation ...</p> <p>... national.</p> <p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>- sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa du I, les propriétaires ou les gestionnaires de réseaux ferroviaires électriquement interconnectés en aval des points de livraison par Électricité de France ou par un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée.</p> <p>III.- Un client éligible peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État.</p>	<p>- sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains électriquement ...</p> <p>... loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p> <p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>Le cadre contractuel dans lequel s'effectue la fourniture d'électricité ne peut avoir une durée inférieure à trois ans.</i></p>	<p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>IV.- L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles est délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie.</p> <p>L'autorisation est également requise pour les producteurs qui achètent pour revente aux clients éligibles dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, au-delà d'un seuil fixé par décret en proportion de leur production annuelle moyenne.</p> <p>L'autorisation peut être refusée pour des motifs portant sur les capacités techniques, économiques ou financières du demandeur, de manière à prendre en compte la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés et la compatibilité avec les missions de service public.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent IV.</p>	<p>IV.- Les producteurs visés au II du présent article <i>ou les filiales qu'ils contrôlent majoritairement qui, afin de compléter leur offre, achètent</i> pour revente aux clients éligibles doivent, pour exercer <i>cette</i> activité, obtenir une autorisation délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité. <i>Les volumes d'électricité annuels achetés par un producteur ou les filiales qu'il contrôle majoritairement pour les revendre au clients éligibles ne peuvent excéder un seuil fixé par décret en proportion de leur production annuelle.</i></p> <p>L'autorisation peut être refusée ou retirée pour des motifs ...</p> <p>... public.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. L'autorisation d'exercer l'activité <i>d'achat</i> d'électricité pour revente aux clients éligibles est délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p><i>Cette</i> autorisation peut être refusée ou retirée pour des motifs ...</p> <p>... public.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		V (nouveau). - Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celle des producteurs qui achètent pour revendre aux clients éligibles.	V - (<i>Sans modification</i>)
	Article 23	Article 23	Article 23
	Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux, pour :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- assurer les missions de service public définies au III de l'article 2 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- assurer l'exécution des contrats prévus à l'article 22 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales, de sa société-mère et des filiales de cette dernière, dans les limites de sa propre production ;	- permettre filiales et de sa société-mère, dans les limites de sa propre production ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	- assurer l'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur ou un fournisseur installé sur le territoire national.	- assurer producteur installé sur le territoire national.	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>A cet effet, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux. Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment les conditions d'accès aux réseaux et d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux. Ces contrats et protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>A cet effet ...</p> <p>... d'accès et d'utilisation des réseaux et les conditions d'application de la tarification ...</p> <p>... l'électricité.</p> <p>Tout refus ...</p> <p>... électricité. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et publiés et ne peuvent être fondés que sur des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité des réseaux.</p>	<p>A cet effet ...</p> <p>... d'accès aux réseaux et de leur utilisation ,ainsi que les conditions...</p> <p>... l'électricité.</p> <p>Tout refus ...</p> <p>... techniques tenant à la sécurité et à la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Lorsque cela est indispensable pour garantir l'égalité des conditions de concurrence, la Commission de régulation de l'électricité demande la modification des conventions ou des protocoles déjà conclus.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>Dans les <i>mêmes</i> conditions, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti à une collectivité territoriale pour <i>permettre l'approvisionnement</i>, à partir des installations de production, des établissements publics <i>locaux dont elle assure la gestion directe et des structures qui dépendent majoritairement de cette collectivité territoriale afin d'en accomplir ses compétences.</i></p>	<p>Dans les conditions <i>fixées aux deux alinéas précédents</i>, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti à <i>toute</i> collectivité territoriale <i>ou, pour concourir à l'accomplissement de ses compétences, à tout</i> établissement public <i>de coopération pour satisfaire</i>, à partir de ses installations de production <i>d'électricité et dans la limite de sa production, les propres besoins en électricité de la collectivité ou de l'établissement concerné, ainsi que ceux des services publics locaux dont la gestion est assurée directement par la collectivité ou par l'établissement concerné et ceux des établissements publics locaux qui relèvent en propre de cette collectivité ou de cet établissement.</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 24

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

(Alinéa sans modification)

Article 24

**Propositions
de la Commission**

—

(Alinéa sans modification)

Article 24

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Afin d'assurer l'exécution des contrats prévus au III de l'article 22 et des contrats d'exportation d'électricité mentionnés à l'article 23, ainsi que de permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales, de sa société-mère et des filiales de cette dernière, la construction de lignes directes complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution est autorisée par l'autorité administrative compétente en application des législations relatives à la construction, à l'exécution des travaux et à la mise en service de lignes électriques, sous réserve que le demandeur ait la libre disposition des terrains où sont situés ses ouvrages.</p>	<p>Afin d'assurer ...</p> <p>... ses filiales et de sa société-mère, la construction ...</p> <p>...ouvrages ou bénéficie d'une permission de voirie. Pour délivrer les autorisations, l'autorité administrative prend en compte les prescriptions environnementales applicables dans la zone concernée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Toutefois, l'autorité administrative compétente peut refuser l'autorisation de construction d'une ligne directe si l'octroi de cette autorisation est incompatible avec des impératifs d'intérêt général ou le bon accomplissement des missions de service public.</p>	<p>Toutefois ...</p> <p>... refuser après avis de la Commission de régulation de l'électricité l'autorisation ...</p> <p>... public. Le refus doit être motivé et justifié.</p>	<p>Toutefois ...</p> <p>... public. <i>La décision de refus est motivée et notifiée à l'intéressé, accompagnée de l'avis de la Commission de régulation de l'électricité.</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Les autorisations sont délivrées pour une durée ne pouvant pas excéder vingt ans. Elles sont toutefois renouvelables dans les mêmes conditions. Les autorisations initiales et les renouvellements d'autorisation sont accordés sous réserve du respect de dispositions concernant l'intégration visuelle des lignes directes dans l'environnement, identiques à celles contenues dans les cahiers des charges des concessions ou dans les règlements de service des régies, applicables aux réseaux publics dans les territoires concernés. Les titulaires d'autorisation doivent déposer les parties aériennes des ouvrages quand celles-ci ne sont pas exploitées pendant plus de dix-huit mois consécutifs. Cette dépose doit être effectuée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de cette période de dix-huit mois.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur <hr/>	Texte du projet de loi <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale <hr/>	Propositions de la Commission <hr/>
	<p>En cas de refus d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution, le demandeur peut bénéficier d'une déclaration d'utilité publique pour l'institution, dans les conditions fixées par les législations mentionnées au 1^{er} alinéa, de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'abattage d'arbres nécessaires à l'établissement d'une ligne directe, à l'exclusion de toute expropriation et de toute possibilité pour les agents du bénéficiaire de pénétrer dans les locaux d'habitation. Il est procédé à une enquête publique. Les propriétaires concernés sont appelés à présenter leurs observations. Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. À défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.</p>	<p>En cas de refus ...</p> <p>... de distribution ou en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de trois mois à compter de la demande, le demandeur ...</p> <p>... au premier alinéa ...</p> <p>...</p> <p>d' expropriation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ	LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ	LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ
	Article 25	Article 25	Article 25
	<p>Électricité de France, les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée et la Compagnie nationale du Rhône tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés au titre de la production, du transport, de la distribution d'électricité, et de l'ensemble de leurs autres activités.</p>	<p>Électricité ...</p> <p>... 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril ...</p> <p>... au titre, respectivement, de la production, ...</p> <p>... activités.</p>	<p>Électricité ...</p> <p>... dans leur comptabilité interne, des comptes séparés au titre, respectivement, de la production, du transport <i>et</i> de la distribution d'électricité <i>ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant</i> l'ensemble de leurs autres activités.</p>
	<p>Ils font figurer, dans l'annexe de leurs comptes annuels et consolidés, un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le domaine de l'électricité, mentionnée au premier alinéa et, le cas échéant, pour l'ensemble des autres activités.</p>	<p>Ils font figurer, dans l'annexe de leurs comptes annuels <i>et, le cas échéant, celle de leurs comptes consolidés</i>, un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le domaine de l'électricité, <i>mentionnée au premier alinéa</i> et, le cas échéant, pour l'ensemble des autres activités. Ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.</p>	<p>Ils font figurer, dans l'annexe de leurs comptes annuels, un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le <i>secteur</i> de l'électricité <i>devant faire l'objet d'une séparation comptable en vertu de</i> l'alinéa <i>ci-dessus</i>, <i>ainsi que</i>, le cas échéant, pour l'ensemble <i>de leurs</i> autres activités. <i>Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail</i>, ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Ils précisent, en annexe de leurs comptes annuels et consolidés, les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits qu'ils appliquent pour établir ces comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.</p>	<p>Ils précisent, dans l'annexe de leurs comptes annuels <i>et celle de leurs comptes consolidés</i>, les règles d'imputation ...</p> <p>...établir ces comptes séparés, ainsi que le périmètre de chacune des activités séparées. Les modifications de ces périmètres et de ces règles <i>doivent être</i> indiquées dans l'annexe et <i>doivent être dûment</i> motivées.</p>	<p>Ils précisent, dans l'annexe de leurs comptes annuels, les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits qu'ils appliquent pour établir <i>les</i> comptes séparés <i>mentionnés au premier alinéa</i>, ainsi que le périmètre de chacune des activités <i>comptablement</i> séparées <i>et les principes déterminant les relations financières entre ces activités</i>. Toute modification de ces règles, de ces périmètres <i>ou de ces principes</i> est indiquée et motivée dans <i>l'annexe de leurs comptes annuels et son incidence y est spécifiée</i>.</p> <p><i>Ils précisent également, dans les mêmes documents, les opérations éventuellement réalisées avec des sociétés appartenant au même groupe lorsque ces opérations sont supérieures à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les comptes mentionnés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article sont publiés dans les mêmes conditions que les comptes annuels et consolidés.</p>	<p>Les comptes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont publiés dans les mêmes conditions que les comptes annuels <i>et consolidés</i>. Les opérateurs mentionnés au premier alinéa auxquels la loi ou les règlements n'imposent pas de publier leurs comptes annuels <i>ou, le cas échéant, leurs comptes consolidés</i> tiennent un exemplaire de ces comptes séparés, accompagné des règles d'imputation visées au troisième alinéa, à la disposition du public.</p>	<p>Les... ... annuels. Les opérateurs leurs comptes annuels tiennent à la disposition du public un exemplaire de ces comptes séparés, <i>ainsi que les règles d'imputation, les périmètres et les principes</i> visés au troisième alinéa.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le périmètre de chacune des activités séparées au plan comptable et les règles déterminant les relations financières entre les différentes entités ainsi séparées sont stables et transparents. Ces règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'électricité, après avis du Conseil de la concurrence, de manière à éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.</p> <p>Article 26</p> <p>Sont également soumises aux obligations prévues à l'article 25 de la présente loi, les sociétés autres que celles mentionnées audit article, qui exercent une activité dans le secteur de l'électricité et d'autres activités en dehors de ce secteur.</p>	<p>Les principes <i>déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable</i> sont définis de manière à éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Ces principes, et les périmètres de chacune des activités séparées prévus au troisième <i>alinéa du présent article</i> sont approuvés par la Commission de régulation de l'électricité, après avis du Conseil de la concurrence.</p> <p>Article 26</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité <i>approuve</i>, après avis du Conseil de la concurrence, les règles <i>d'imputation</i>, les périmètres <i>comptables</i> et les principes <i>visés</i> au troisième alinéa, <i>qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en oeuvre la séparation comptable prévue au premier alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes. La commission veille à ce que ces règles, ces périmètres et ces principes soient stables et transparents et empêchent toute discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.</i></p> <p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie fixent par arrêté conjoint le chiffre d'affaires annuel dans le secteur de l'électricité à partir duquel les obligations prévues ci-dessus s'appliquent.</p> <p>Lorsque certaines de ces sociétés disposent, dans un secteur d'activité autre que celui de l'électricité, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, les ministres leur imposent, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, de filialiser leur activité dans le secteur de l'électricité.</p> <p>Article 27</p>	<p>Lorsque certaines de ces sociétés disposent, dans un secteur ...</p> <p>... les ministres leur imposent, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, de filialiser leur activité dans le secteur de l'électricité.</p> <p>Article 27</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>Dans l'intérêt</i> d'un exercice <i>libre et loyal</i> de la concurrence, lorsqu'<i>une des sociétés visées au premier alinéa</i> dispose, dans un secteur...</p> <p>... les ministres <i>chargés de l'économie et de l'énergie</i> lui imposent, <i>par arrêté conjoint, d'individualiser sur le plan juridique</i> son activité dans le secteur de l'électricité.</p> <p>Article 27</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Pour l'application de la présente loi, et en particulier de ses articles 4, 5, 25, 26, 42, 44 et 46, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi que la Commission de régulation de l'électricité ont, dans des conditions définies par décret, le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité ainsi qu'aux informations financières nécessaires à leur mission de contrôle.</p>	<p>Pour l'application...</p> <p>...entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations financières et sociales nécessaires à leur mission de contrôle.</p>	<p>Pour l'application...</p> <p>... ainsi qu'aux informations <i>économiques</i>, financières contrôle.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE VI</p> <p>LA RÉGULATION</p>	<p>TITRE VI</p> <p>LA RÉGULATION</p>	<p>TITRE VI</p> <p>LA RÉGULATION</p>
	Article 28	Article 28	Article 28
	<p>Il est créé une Commission de régulation de l'électricité comprenant six membres désignés pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les trois autres sont nommés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le président du Conseil économique et social.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité comprend six membres nommés pour une durée...</p> <p>... et social.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>Les membres de la commission ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>Les membres de la commission ne sont pas révocables. Leur mandat n'est pas renouvelable, sauf si ce mandat, en application des deux alinéas suivants, n'a pas excédé deux ans.</p>	<p>Sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'avant dernier alinéa, les membres...</p> <p>...alinéas suivants ou en cas de démission d'office pour incompatibilité, n'a pas excédé deux ans.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Si l'un des membres de la Commission ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Pour la constitution de la Commission, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres nommés par décret est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des trois membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires et du Conseil économique et social est fixée, par tirage au sort, à deux ans, quatre ans et six ans.</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les membres de la commission exercent leurs fonctions à plein temps.</p>	<p>Si...</p> <p>...terme, la personne nommée pour le remplacer...</p> <p>...courir.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>La fonction de membre de la Commission de régulation de l'électricité est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêt dans une entreprise du secteur de l'énergie.</p> <p>Le président et les membres de la Commission reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p>	<p>La fonction...</p> <p>... électif communal, départemental, régional, national ou européen, tout emploi public...</p> <p>... secteur de l'énergie ou dans une ou des entreprises éligibles définies à l'article 22. Les membres de la commission ne peuvent être membres du Conseil économique et social.</p> <p>Tout membre de la commission exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de la commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 29</p>	<p>La fonction...</p> <p>... secteur de l'énergie ou dans <i>une</i> entreprise éligible <i>visée</i> à l'article 22. Les ...</p> <p>... social.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 29</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission de régulation de l'électricité, nommé par le ministre chargé de l'énergie, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. Il se retire lors des délibérations de la commission.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé.</i></p>	<p><i>Le ministre chargé de l'énergie est entendu quand il le demande par la Commission de régulation de l'électricité, pour faire connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en matière de politique énergétique. La commission se réunit spécialement à cet effet.</i></p> <p>Un commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre chargé de l'énergie, représente, le cas échéant, ce dernier pour l'exercice des attributions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>S'ils le souhaitent, le ministre ou son représentant et la commission décident conjointement d'ouvrir cette audition au public.</i></p>
	Article 30	Article 30	Article 30

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>La Commission de régulation de l'électricité dispose de services qui sont placés sous l'autorité du président.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>La commission établit un règlement intérieur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>La commission établit un règlement intérieur. <i>Celui-ci définit les conditions dans lesquelles la commission autorise ses membres à prendre à titre personnel des positions publiques sur des sujets intéressant le secteur de l'électricité.</i></p>
	<p>La Commission peut employer des fonctionnaires et recruter des agents contractuels.</p>	<p>La commission peut employer des fonctionnaires en position de détachement et recruter des agents contractuels.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>La Commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>La commission...</p>	<p>La commission...</p>
	<p>La Commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>... les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions...</p>	<p><i>La commission perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</i></p>
	<p>La Commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>... président de la commission est ordonnateur des dépenses...</p>	<p>... les crédits nécessaires, <i>outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent,</i> à l'accomplissement ...</p>
	<p>La Commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>...comptes.</p>	<p>...comptes.</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission de régulation de l'électricité, le président de la commission a qualité pour agir en justice.</p> <p>Article 31</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité est consultée sur les projets de règlement relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et à leur utilisation.</p> <p>Article 32</p>	<p>Pour l'accomplissement des missions <i>qui sont</i> confiées à la Commission de régulation de l'électricité, le président de la commission a qualité pour agir en justice.</p> <p>Article 31</p> <p>La Commission... ... est consultée sur les projets de règlement... ... et à leur utilisation.</p> <p>La commission est associée, à la demande du ministre chargé de l'énergie, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de l'électricité. Elle participe, à la demande du ministre chargé de l'énergie, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p> <p>Article 32</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 31</p> <p>La Commission... ... est <i>préalablement</i> consultée sur les projets <i>de loi ou</i> de règlement et à leur utilisation.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 32</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les commissions du Parlement compétentes en matière d'électricité et le Conseil économique et social peuvent entendre les membres de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Les commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, l'Observatoire national du service public de l'électricité et le Conseil économique... ...l'électricité. Ils peuvent également consulter la commission sur toute question intéressant la régulation du secteur de l'électricité ou la gestion des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.</p>	<p>Lesl'électricité. <i>Toute personne ou organisme concerné par l'électricité peut consulter la commission sur les sujets relevant des attributions de cette dernière. La commission entend toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</i> <i>La Commission de régulation de l'électricité rend compte de ses activités devant les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'électricité.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>La Commission de régulation de l'électricité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution. Ce rapport évoque l'effet que ses décisions prises ou en cours d'élaboration peuvent avoir sur les conditions d'accès aux réseaux publics et sur l'exécution des missions du service public de l'électricité.</p> <p>La Commission peut recueillir l'avis des différents acteurs du secteur de l'électricité sur les sujets les concernant.</p>	<p>La ...</p> <p>... distribution.</p> <p>Ce rapport évalue les effets de ses décisions sur les conditions d'accès aux réseaux publics et l'exécution des missions du service public de l'électricité. Ce rapport est adressé au Gouvernement, au Parlement, et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Les suggestions et propositions de ce dernier sont transmises au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>La ...</p> <p>... distribution et à l'utilisation de ces réseaux. Ce rapport évalue les ...</p> <p>... de l'électricité. Il évalue l'activité du fonds du service public de la production visé à l'article 5. Ce rapport est adressé...</p> <p>... Commission de régulation de l'électricité. La commission suggère, dans ce rapport, toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur de l'électricité et le développement d'une concurrence libre et loyale.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Article 33</p> <p>I.- Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p><i>La Commission de régulation de l'électricité peut consulter les données fournies par l'observatoire de la diversification visé à l'article 42 qui remet annuellement un rapport sur ses observations.</i></p> <p>Article 33</p> <p>Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'électricité peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'auprès des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p> <p>I.- Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'énergie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 33</p> <p><i>Les avis et propositions de la commission sont motivés et rendus publics.</i></p> <p>Pour ...</p> <p>... nécessaires auprès des ministres respectivement chargés de l'économie et de l'énergie, ainsi qu'auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution et des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p> <p>I.- Des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie ou par le ministre chargé de l'économie procèdent aux enquêtes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à ces ministres par la présente loi.</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités à cet effet par le président disposent des mêmes pouvoirs pour l'accomplissement des missions confiées à la commission.</p> <p>Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie ou la Commission de régulation de l'électricité peuvent en outre désigner un expert pour procéder à toute expertise nécessaire.</p> <p>II.- Les agents visés au I du présent article accèdent à toutes les informations utiles détenues par le gestionnaire du réseau public de transport, et obtiennent de lui tout renseignement ou toute justification. À tout moment, ils peuvent accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel relevant de ce gestionnaire, et procéder à toutes constatations.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les ...</p> <p>... en est laissé aux parties intéressées.</p> <p>Le ...</p> <p>... l'électricité <i>peuvent en outre désigner un expert pour procéder à toute expertise nécessaire.</i></p> <p>II.- Les fonctionnaires et agents mentionnés au I...</p> <p>...constatations.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les ...</p> <p>... en est <i>transmis dans les cinq jours</i> aux parties intéressées.</p> <p>Le ...</p> <p>... l'électricité désignent toute <i>personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une</i> expertise.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>S'agissant de tout opérateur autre que le gestionnaire du réseau public de transport, les agents mentionnés au I du présent article ont accès aux établissements, terrains et locaux professionnels dans lesquels sont exercées des activités de production ou de distribution d'électricité, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile. Ils ont également accès aux véhicules professionnels.</p> <p>Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours.</p> <p>Ces agents peuvent exiger la communication des livres et factures, de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>III.- Les manquements énumérés aux articles 38 et 39 ci-dessous sont constatés par les agents mentionnés au I du présent article.</p>	<p>Les fonctionnaires et agents mentionnés au I ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, qui relèvent des entreprises exerçant une activité de production, de distribution ou de fourniture d'électricité. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre huit heures et vingt heures et en dehors de ces heures lorsqu'une activité de production, de distribution ou de fourniture est en cours.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Ces fonctionnaires et agents peuvent exiger la communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir, sur convocation ... leur mission.</p> <p>III.- Les manquements visés aux articles 38 et 39 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au I.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Les fonctionnaires et agents mentionnés au I reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ... leur mission.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant maximum de la sanction pécuniaire encourue, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués au ministre chargé de l'énergie ou à la Commission de régulation de l'électricité. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus au 3° de l'article 38.</p>	<p>Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions <i>administrative et pécuniaire</i> maximales encourues, sont notifiés...</p> <p>...article 38.</p>	<p>Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés...</p> <p>...article 38.</p> <p><i>Article additionnel après l'article 33</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

En dehors des cas visés à l'article 33, les agents habilités en vertu du même article ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de pièces et de documents, dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre de l'énergie, le ministre chargé de l'économie ou la Commission de régulation de l'électricité, que sur autorisation judiciaire, donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de la juridiction à laquelle il appartient, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grand instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention, dont il peut, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le Code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Article 34

Article 34

Article 34

Les membres et agents de la Commission de régulation de l'électricité exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les membres et agents de la Commission de régulation de l'électricité sont tenus au secret professionnel. En particulier, la Commission de régulation de l'électricité veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>Les membres... ...professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En particulier, la Commission de régulation de l'électricité veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses... ... et fiscal.</p> <p>Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>I.- La Commission de régulation de l'électricité propose :</p> <p>1° Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, conformément à l'article 4 ;</p>	<p>Les membres... ... fonctions. En particulier, les membres et agents de la commission ne communiquent pas les documents administratifs qui sont protégés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses... ... et fiscal.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 34 bis</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>2° Le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent, conformément au I de l'article 5 ;</p> <p>3° Le montant des charges définies à l'article 46 et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent.</p> <p>II.— Elle agréé l'organisme indépendant mentionné au I de l'article 5.</p> <p>III. - Elle peut proposer au ministre chargé de l'énergie des mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des réseaux, conformément à l'article 21.</p> <p>IV.— Elle donne un avis sur :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3°(<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.— Elle agréé <i>les</i> organismes indépendants mentionnés au I de l'article 5.</p> <p>III. - Elle propose au...</p> <p>... assurer la sécurité <i>et la sûreté</i> des réseaux <i>publics et garantir la qualité de leur fonctionnement</i>, conformément à l'article 21.</p> <p><i>IV - Elle est consultée sur la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer, en dehors du service autonome gestionnaire du réseau public de transport, les agents de celui-ci, conformément à l'article (cf amendement n°)</i></p> <p>V.— Elle donne un avis sur :</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>1° Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les plafonds de prix de vente de l'électricité aux clients éligibles dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés et les tarifs de secours, conformément à l'article 4 ;</p>	<p>1° Les... ... plafonds de prix <i>applicables à la fourniture d'électricité</i> aux clients éligibles les tarifs <i>du</i> secours, conformément à l'article 4 ;</p>
		<p>2° L'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'énergie produite dans le cadre de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 ;</p>	<p>2° <i>Le recours à la procédure d'appel d'offres et la désignation du ou des candidats retenus,</i> conformément à l'article 8 ; 3° L'arrêté... ... d'achat de l'<i>électricité</i> produite 10 ;</p>
		<p>3° Le cahier des charges de concession du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>4° Le... ... concession du <i>service autonome</i> gestionnaire l'article 13 ;</p>
		<p>4° La nomination et la cessation anticipée des fonctions du directeur du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>5° La directeur du <i>service autonome</i> gestionnaire 13 ;</p>
		<p>5° Le schéma de développement du réseau public de transport, conformément à l'article 14 ;</p>	<p>6° Le schéma... ... à l'article 14 ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>6° Les refus d'autorisation de construction d'une ligne directe, en application de l'article 24.</p> <p>V.— Elle est consultée sur les projets de règlement visés à l'article 31.</p> <p>VI.— Elle met en oeuvre les appels d'offres dans les conditions décidées par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.</p> <p>VII.— Elle reçoit communication :</p> <p>1° Des rapports annuels d'activité des organismes en charge de la distribution publique d'électricité, en application de l'article 3 ;</p> <p>2° Du budget et des comptes du gestionnaire public de transport, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>7° <i>Les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics de distribution, conformément à l'article 18 ;</i></p> <p>8° Le refus d'autorisation... ...24.</p> <p>VI.— Elle est consultée sur les projets <i>de décrets d'application des articles 6 à 9 et sur les projets de loi et de règlement</i> visés à l'article 31.</p> <p>VII.— Elle <i>instruit les demandes d'autorisation pour le compte du ministre, conformément à l'article 7 et met en oeuvre les appels d'offres dans les conditions définies</i> par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.</p> <p>VIII.— Elle reçoit communication :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Du budget et des comptes du <i>service autonome</i> gestionnaire du réseau public... ... 13 ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>3° Des contrats et protocoles d'accès aux réseaux de transport et de distribution, conformément à l'article 23.</p> <p>VIII.— Elle approuve, conformément à l'article 25, les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, au sein d'une entreprise ou d'un établissement visé aux articles 25 et 26, ainsi que les périmètres des comptes séparés.</p>	<p>3° Des contrats et <i>des</i> protocoles d'accès aux réseaux <i>publics</i> de transport et de distribution, <i>dont elle peut demander la modification</i>, conformément à l'article 23 ;</p> <p>4° <i>Du rapport annuel de l'observatoire de la diversification, conformément à l'article 42 ;</i></p> <p>5° <i>Des données recueillies en application de l'article 45.</i></p> <p><i>IX - Elle reçoit notification des refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, conformément à l'article 23 .</i></p> <p>X - Elle approuve :</p> <p>1° <i>Les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les principales relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26, sur proposition des entreprises et établissements visés aux mêmes articles ;</i></p> <p>2° <i>Le programme d'investissement du service autonome gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 14.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	Article 35	IX.— Elle a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et aux informations financières et sociales, conformément à l'article 27. X.— Elle adopte les règlements mentionnés à l'article 35. XI.— Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie conformément à l'article 36. XII.— Elle dispose d'un pouvoir d'enquête et de sanction, conformément aux articles 33 et 38. Article 35	XI.— Elle aux informations économiques, financières et sociales, conformément à l'article 27, ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article 33. XII - Elle rédige un rapport annuel conformément à l'article 32. XIII.— Elle adopte les règlements mentionnés à l'article 35. XIV.— Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie , conformément à l'article 36 et met en œuvre une procédure de conciliation, conformément à l'article (cf amendement n°). XV.— Elle dispose d'un pouvoir d'enquête, de saisie et de sanction, conformément aux articles 33, (cf amendement n°) et 38. Article 35

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'électricité peut préciser les règles concernant :</p> <p>1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux, en application des articles 14 et 18 de la présente loi ;</p> <p>2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, en application des articles 14 et 18 de la présente loi ;</p> <p>3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, en application de l'article 23 de la présente loi ;</p> <p>4° La mise en oeuvre et l'ajustement des programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, et la compensation financière des écarts entre production et consommation, en application des articles 15 et 19 de la présente loi ;</p>	<p>Dans le ...</p> <p>... l'électricité précise, en tant que de besoin, les règles concernant :</p> <p>1° Les missions...</p> <p>... et 18 ;</p> <p>2° Les conditions ...</p> <p>... 18 ;</p> <p>3° Les conditions ...</p> <p>... l'article 23 ;</p> <p>4° La mise...</p> <p>...écarts, en application...</p> <p>...et 19 ;</p>	<p>Dans le ...</p> <p>... l'électricité précise, en tant que de besoin, <i>par décision publiée au Journal Officiel</i>, les règles concernant :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>5° La conclusion de contrats d'achat par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution, en application du III de l'article 15 <i>de la présente loi</i> ;</p> <p>6° Le périmètre de chacune des activités séparées au plan comptable et les règles déterminant les relations financières entre les différentes entités ainsi séparées, mentionnés à l'article 25 de la présente loi.</p>	<p>5° La conclusion de contrats d'achat par ...</p> <p>... l'article 15 ;</p> <p>6° <i>La détermination, par les opérateurs mentionnés à l'article 25 et ceux visés par l'article 26,</i> des principes déterminant les relations financières entre les activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26.</p>	<p>5° La conclusion de contrats d'achat <i>et de protocoles</i> par...</p> <p>... l'article 15 ;</p> <p>6° <i>Les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités,</i> conformément aux articles 25 et 26.</p> <p>7° <i>Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution mentionnés au II de l'article 4 .</i></p> <p>8° <i>Les droits et obligations afférents à l'autorisation d'exploiter, en application de l'article 9 ;</i></p> <p>9° <i>La procédure d'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 7.</i></p>
	Article 36	Article 36	Article 36

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>I.- En cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, la Commission de régulation de l'électricité peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.</p> <p>La Commission se prononce, dans un délai et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'État, après avoir effectué, le cas échéant, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier de règlement du différend. Elle est notifiée aux parties et rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.</p>	<p>I.- En cas...</p> <p>...utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution des contrats prévus à l'article 23, la Commission..</p> <p>...parties.</p> <p>La commission se prononce, dans un délai de trois mois pouvant être porté à un an en cas de nécessité et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'État, après avoir effectué, le cas échéant, une enquête et mis les parties à même...</p> <p>...les conditions d'ordre...</p> <p>...différend dans lesquelles l'accès ou l'utilisation des réseaux doivent être assurés. Elle est notifiée aux parties et rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.</p>	<p>I.- En cas...</p> <p>... ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles visés au III de l'article 15 et à l'article 23, la Commission..</p> <p>...parties.</p> <p>La commission se prononce, dans un délai de trois mois <i>qu'elle peut porter à six mois si elle l'estime nécessaire</i> et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avoir <i>diligenté, si elle l'estime nécessaire, une enquête dans les conditions fixées à l'article 33</i> et mis les parties à même...</p> <p>...les conditions d'ordre...</p> <p>...différend dans lesquelles l'accès aux réseaux <i>publics</i> ou leur utilisation <i>sont, le cas échéant</i>, assurés. Elle est notifiée aux parties et <i>publiée au Journal Officiel</i> sous réserve des secrets protégés par la loi.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ou à leur utilisation, la commission peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires.</p>	<p>En cas...</p> <p>...nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.</p>	
	<p>II.- Les décisions prises par la Commission de régulation de l'électricité peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans un délai d'un mois à compter de leur notification.</p>	<p>II.- Les décisions... ... de l'électricité peuvent faire l'objet d'un recours... ... délai de deux mois à compter de leur notification.</p>	<p>II.- Les décisions... ... de l'électricité <i>en application du présent article sont susceptibles de</i> recours... ... délai <i>d'un</i> mois à compter de leur notification.</p>
	<p>Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p>	<p>Le recours... ... la décision peut être ordonné, si celle-ci...</p>	<p>Le recours... ... la décision peut être ordonné <i>par le juge</i>, si celle-ci...</p>
	<p>Les mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'électricité peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.</p>	<p>Les mesures conservatoires prises par la Commission maximum quinze jours... ...mois.</p>	<p>Les mesures conservatoires <i>ordonnées</i> par la Commissionmois.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'électricité en application du présent article sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification ou la signification de cet arrêt.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

*Article additionnel
après l'article 36*

Le ministre chargé de l'énergie, toute personne physique ou morale concernée ou toute organisation professionnelle a la faculté de saisir la Commission de régulation de l'électricité d'une demande de conciliation en vue de régler des litiges liés à l'accès aux réseaux publics ou à leur utilisation, mais qui ne relèvent pas de l'article 36.

La durée de la procédure de conciliation ne peut excéder 6 mois.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur de l'électricité. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée. Il peut également le saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence.</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le président ...</p> <p style="text-align: right;">... l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il peut également ...</p> <p style="text-align: right;">...compétence.</p>	<p><i>La commission informe de l'engagement de la procédure de conciliation le Conseil de la concurrence qui, s'il est saisi des mêmes faits, peut surseoir à statuer.</i></p> <p><i>En cas d'échec de la conciliation, le président de la Commission de régulation de l'électricité saisit le Conseil de la concurrence, si le litige relève de la compétence de celui-ci.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le Conseil de la concurrence communique à la Commission de régulation de l'électricité toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci définies à l'article 36 de la présente loi. Il peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative au secteur de l'électricité.</p> <p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.</p>	<p>Le Conseil...</p> <p>... celle-ci définies à l'article 36 de la présente loi. Il peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative au secteur de l'électricité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Le Conseil...</p> <p>... celle-ci et lui demande son avis sur les pratiques relatives au fonctionnement du secteur de l'électricité dont il est saisi.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Article 38</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution ou de leurs utilisateurs, dans les conditions suivantes :</p>	<p>Article 38</p> <p>La Commission...</p> <p>... chargé de l'énergie ou d'une personne physique ou morale concernée...</p> <p>... suivantes :</p>	<p>Article 38</p> <p>La Commission...</p> <p>... chargé de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée...</p> <p>... suivantes :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>1° En cas de manquement d'un gestionnaire ou d'un utilisateur d'un réseau public de transport ou de distribution à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'électricité ou à une règle approuvée par elle en application de l'article 25 ci-dessus, la Commission le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, la Commission peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>a) Une interdiction temporaire d'accès aux réseaux pour une durée n'excédant pas un an ;</p>	<p>1° En cas...</p> <p>...de l'électricité ou un principe ou un périmètre approuvé par elle en application des articles 25 et 26, la Commission ...</p> <p>... demeure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) Une... ... d'accès aux réseaux pour une... ... un an ;</p>	<p>1° En cas...</p> <p>...de l'électricité ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application des articles 25 et 26, la Commission ...</p> <p>... demeure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) Une... ... d'accès aux réseaux publics pour une... ... un an ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>b) Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder un million de francs, porté à deux millions et demi de francs en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la Commission de régulation de l'électricité tient compte de cette condamnation pour fixer le montant de la sanction pécuniaire qu'elle prononce.</p> <p>2° Les mêmes sanctions sont encourues lorsque le gestionnaire ou l'utilisateur d'un réseau public de transport ou de distribution ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par la Commission en application de l'article 36, sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure.</p>	<p>b) Si ...</p> <p>... à la gravité du manquement et aux avantages...</p> <p>... au titre d'une autre législation, la Commission de régulation de l'électricité <i>tient compte de cette condamnation pour fixer le montant de la sanction pécuniaire qu'elle prononce.</i></p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>b) Si ...</p> <p>... à la gravité du manquement, à la <i>situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage</i> et aux avantages...</p> <p>... au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire <i>éventuellement prononcée par la commission est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</i></p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

	<p>2° bis (nouveau) En cas de manquement aux obligations <i>de fourniture de documents ou renseignements</i> et d'accès aux informations visées aux VII et IX de l'article 34 bis, la Commission de régulation de l'électricité met en demeure les gestionnaires et les utilisateurs de réseaux publics de transport et de distribution de s'y conformer dans un délai déterminé.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, la Commission de régulation de l'électricité peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au 1°.</p> <p>3° Les sanctions sont prononcées après que le gestionnaire ou l'utilisateur d'un réseau public de transport ou de distribution a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.</p>	<p>2° bis (nouveau) En cas de manquement des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution <i>ou des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité</i> aux obligations de <i>communication</i> de documents et informations <i>prévues notamment aux articles 13, 23 et 33, ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévue à l'article 27,</i> la Commission de régulation de l'électricité met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>	<p>2°bis En cas de manquement des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution <i>ou des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité</i> aux obligations de <i>communication</i> de documents et informations <i>prévues notamment aux articles 13, 23 et 33, ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévue à l'article 27,</i> la Commission de régulation de l'électricité met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>
--	---	---	--

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>4° La Commission de régulation de l'électricité ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>5° Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la République française. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'État. Lorsqu'elles concernent des sanctions pécuniaires, les demandes de sursis ont un caractère suspensif.</p> <p>Article 39</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 39</p>	<p>3° bis. <i>L'instruction et la procédure devant la Commission de régulation de l'électricité sont contradictoires.</i></p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 39 <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le ministre chargé de l'énergie peut, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38 ci-dessus, prononcer une sanction pécuniaire ou le retrait temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation ou de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22 de la présente loi, à l'encontre des auteurs des manquements qu'il constate :</p> <p>- aux obligations de paiement des contributions prévues au III de l'article 5 ainsi qu'à l'article 46 de la présente loi ;</p> <p>- à une disposition législative ou réglementaire relative à la production ou à l'activité d'achat pour revente d'électricité, telles que définies aux articles 7 à 10 et au IV de l'article 22 de la présente loi, ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée.</p>	<p>Le ministre chargé de l'énergie prononce, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38, une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation ou de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22, à l'encontre des auteurs des manquements qu'il constate aux obligations de paiement des contributions prévues au III de l'article 5.</p> <p>Il peut prononcer, dans les conditions définies au premier alinéa, la ou les sanctions pécuniaire et administrative prévues à cet alinéa à l'encontre des auteurs de manquements qu'il constate :</p> <p>- aux obligations de paiement des contributions prévues à l'article 46 ;</p> <p>- à une disposition ...</p> <p>... l'article 22, ou aux prescriptions ...</p> <p>... exercée ;</p> <p>- à l'obligation de fourniture des données prévue à l'article 45.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="571 465 683 495">Article 40</p> <p data-bbox="459 533 791 907">Le fait de construire ou d'exploiter une installation de production électrique sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 7 ou de construire ou de mettre en service une ligne directe sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 24 est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p> <p data-bbox="459 913 791 1227">Le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 33 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les éléments visés au II de l'article 33, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p> <p data-bbox="459 1265 791 1451">Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux alinéas précédents encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p data-bbox="459 1489 791 1704">1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p data-bbox="914 465 1026 495">Article 40</p> <p data-bbox="802 533 1134 651">Le fait d'exploiter... ...une installation de production électrique sans être titulaire...</p> <p data-bbox="802 786 1134 875">... est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p> <p data-bbox="879 913 975 943">Le fait...</p> <p data-bbox="802 981 1134 1039">...dont les fonctionnaires et agents...</p> <p data-bbox="871 1167 983 1196">...amende.</p> <p data-bbox="815 1265 1110 1294"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="879 1489 1126 1518">1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1257 465 1369 495">Article 40</p> <p data-bbox="1145 533 1477 651">Le fait d'exploiter... ...une installation de production <i>d'électricité</i> sans être titulaire...</p> <p data-bbox="1145 786 1477 875">... est puni de <i>six mois</i> d'emprisonnement et de <i>500 000 F</i> d'amende.</p> <p data-bbox="1158 913 1453 943"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1158 1265 1453 1294"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1222 1489 1469 1518">1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux alinéas ci-dessus.</p>	<p>Les personnes... ...pénalement des infractions définies aux deux premiers alinéas du présent article, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>2° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif... ...condamnée ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>3° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>
	<p>Sont qualifiés, pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'énergie et les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités par le président, mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du I de l'article 33, et assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Sont aux premier et deuxième alinéas en Conseil d'État.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33.</p>	<p>Pour... ...ces fonctionnaires et agents... ...33.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les infractions aux dispositions pénales de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.</p> <p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.</p>	<p>Les infractions <i>aux dispositions</i> pénales de la présente loi <i>et aux textes pris pour son application</i> sont constatées...</p> <p>... à l'intéressé.</p> <p>Le procureur...</p> <p>... ces opérations.</p>	<p>Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées...</p> <p>...à l'intéressé.</p> <p>Le procureur...</p> <p>... ces opérations. <i>Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
	L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
	Article 42	Article 42	Article 42
	<p>I.- Électricité de France a pour objet de produire, de transporter et de distribuer de l'électricité. Cet objet inclut la fourniture, l'importation et l'exportation d'électricité.</p>	<p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>II.- Électricité de France peut également exercer en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions du III et du IV ci-dessous, toutes les activités qui concourent directement ou indirectement à son objet. Pour exercer ces activités, Électricité de France crée des filiales ou prend des participations dans des sociétés, groupements ou organismes.</p>	<p>Dans le cadre de cet objet, Electricité de France peut également exercer en France, sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, toutes les activités qui y concourent directement ou indirectement. Pour exercer les activités concourant directement ou indirectement à son objet, Electricité de France crée des filiales ou prend directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, des participations dans des sociétés, groupements ou organismes.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>Electricité de France et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement peuvent exercer toute activité à l'étranger.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>III.- Électricité de France peut créer des filiales pour proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national des prestations qui constituent un complément, technique ou commercial, à la fourniture d'électricité.</p> <p>IV.- Électricité de France peut proposer aux clients non éligibles présents sur le territoire national, des services destinés à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces services ne peuvent pas porter sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente et la location d'appareils utilisateurs d'énergie.</p>	<p>II.- Electricité de France peut, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes dans lesquels, lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'électricité.</p> <p>III.- Electricité de France, en dehors de sa mission de fourniture d'électricité, et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement ne peuvent proposer aux clients non éligibles présents sur le territoire national que des prestations de conseil destinées à promouvoir la maîtrise de la demande d'électricité. Ils ne peuvent offrir des services portant sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente et la location d'appareils utilisateurs d'énergie.</p> <p>Electricité de France peut toutefois, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes, dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux collectivités locales des prestations liées à la production, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie pour l'éclairage public, le traitement des déchets et les réseaux de chaleur.</p>	<p>II.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>III.- Electricité...</p> <p>... la demande d'électricité. Ils ne peuvent offrir de services portant...</p> <p>... utilisateurs d'énergie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Electricité de France, en tant que partenaire des collectivités territoriales, peut intervenir comme conducteur d'opérations conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Un observatoire de la diversification des activités d'Electricité de France destinées aux clients finals éligibles et non éligibles, se réunissant au moins deux fois par an, donne son avis sur les questions relevant de l'application du présent paragraphe. Il peut, à tout moment, être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur ces mêmes questions.

(Alinéa sans modification)

Un observatoire ...

... deux fois par an, *émet un avis motivé sur toute question* relevant de l'application du *paragraphe II* et du présent paragraphe. Il peut...

... ces mêmes questions.

La Commission de régulation de l'électricité peut consulter les éléments recueillis par l'observatoire de la diversification. L'observatoire de la diversification peut saisir la commission de toute question relevant de la compétence de celle-ci. L'observatoire remet annuellement au ministre chargé de l'énergie son rapport d'activité, qu'il transmet à la Commission de régulation de l'électricité.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>V.- Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV.- Un décret article.</p>	
	<p>TITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS SOCIALES</p>	<p>TITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS SOCIALES</p>	<p>TITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS SOCIALES</p>
	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
	<p>Il est inséré au titre premier du livre septième du code du travail un chapitre III intitulé : « Industries électriques et gazières », qui comprend les nouveaux articles suivants :</p>	<p>Le titre Ier du livre VII du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Industries électriques et gazières</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 713-1.- Dans les industries électriques et gazières, sans préjudice des dispositions de l'article L. 134-1 du présent code, des accords professionnels peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut national du personnel.</p>	<p>« Art. L. 713-1.- Dans les industries ...</p> <p>... compléter, dans des conditions plus favorables aux salariés, les dispositions...</p> <p>... personnel.</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Les dispositions du titre III du livre I^{er} relatives aux conventions ou accords collectifs de travail sont applicables au personnel de l'industrie électrique et gazière dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Les attributions conférées par lesdites dispositions au ministre du travail sont exercées, en ce qui concerne ce personnel, conjointement par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail.

« Les attributions de la Commission nationale de la négociation collective en matière d'extension des accords collectifs et d'abrogation des arrêtés d'extension sont exercées par la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières qui comprend, en nombre égal, et sous la présidence du ministre chargé de l'énergie des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives dans la branche. Le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa précédent fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. L. 713-2.- I.- Des dispositions stipulées par accord professionnel se substituent, sous réserve que l'accord soit étendu par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et du travail, toute mesure prise, avant l'entrée en application du présent article, par Électricité de France et Gaz de France en exécution du statut national du personnel des industries électriques et gazières.</p> <p>« II.- Un décret en Conseil d'État détermine la liste des mesures nécessaires à l'application du statut national à l'ensemble du personnel de l'industrie électrique et gazière que le ministre chargé de l'énergie est autorisé à prendre, en cas de nécessité, au lieu et place des partenaires sociaux, jusqu'à l'intervention d'un accord collectif étendu. »</p>	<p>« Art. L. 713-2.- I.- Des... ... chargés de l'énergie et du travail, à toute mesure et gazières.</p> <p>« II. - (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="571 465 683 495">Article 44</p> <p data-bbox="459 591 791 1294">Électricité de France tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour, d'une part, le service des prestations d'invalidité, vieillesse et décès définies au statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi que le service des prestations accessoires, et d'autre part, la compensation, entre les entreprises et établissements dont le personnel relève du statut, des charges supportées au titre des maladies, maternités, accidents du travail et maladies professionnelles, des avantages familiaux et des avantages à titre militaire tels que prévus audit statut.</p>	<p data-bbox="911 465 1023 495">Article 44</p> <p data-bbox="879 591 1023 620">Électricité ...</p> <p data-bbox="804 947 1129 1005">... entre les employeurs dont le personnel ...</p> <p data-bbox="1018 1234 1107 1263">...statut.</p>	<p data-bbox="1254 465 1366 495">Article 44</p> <p data-bbox="1195 528 1414 557"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et organise notamment les conditions du contrôle utile à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 45</p> <p>Toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, exporte ou fournit de l'électricité est tenue d'adresser au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à son activité et qui sont nécessaires :</p>	<p>Article 45</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 45</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>1° À l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique en matière d'électricité et de communication à des organismes spécialisés dans le cadre des engagements internationaux de la France ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>2° À la transmission à la Commission des Communautés européennes des éléments nécessaires au calcul de la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire de l'électricité ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>3° À la définition des clients éligibles mentionnés à l'article 22 de la présente loi.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>Ces données peuvent faire l'objet d'une publication sous forme anonyme ou agréée.</p>	<p>4° (nouveau) Au suivi de l'impact de la présente loi sur le niveau et la structure de l'emploi dans le secteur de l'électricité.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Ces données sont communiquées aux commissions du Parlement concernées par le service public de l'électricité et peuvent faire l'objet d'une publication.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Ces données sont transmises à la Commission de régulation de l'électricité. Le Gouvernement en communique la synthèse aux commissions du Parlement compétentes en matière d'électricité. Cette synthèse fait, le cas échéant, l'objet d'une publication.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les agents chargés de recueillir et exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.</p> <p>En particulier, le ministre veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée ou qu'elles relèvent de la vie privée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les informations recueillies en application du présent article, lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ou qu'elles relèvent de la vie privée, ne peuvent être divulguées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les ...</p> <p>...17 juillet 1978 précitée ne peuvent être divulguées.</p>
	<p>Article 46</p> <p>À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les charges ultérieures au 19 février 1999 et résultant d'engagements ou de garanties d'exploitation accordées aux opérateurs du secteur électrique avant le 19 février 1997 peuvent faire l'objet d'un financement spécifique dans les conditions ci-après.</p>	<p>Article 46</p> <p>À compter de l'entrée en vigueur de la présente...</p> <p>... les conditions ci-après.</p>	<p>Article 46</p> <p>À compter de la publication de la présente...</p> <p>... les conditions ci-après.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Ces charges concernent notamment :</p> <p>1° Les contrats d'achat de type « dispatchable » passés par Électricité de France avec les producteurs autonomes de pointe ;</p> <p>2° Les charges liées à la centrale « Superphénix » exposées par Électricité de France.</p> <p>Ces charges sont évaluées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui supportent les charges mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus. Cette comptabilité est contrôlée à leur frais par un organisme indépendant. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>Le financement de ces charges est assuré par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique.</p> <p>Le fonds est alimenté par une contribution due par les producteurs et les fournisseurs d'électricité aux clients finals, par les autoproducteurs d'électricité et par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuent des acquisitions intracom-munautaires d'électricité.</p>	<p>Ces charges concernent les contrats de type « appel modulable » passés par Electricité de France avec les producteurs autonomes de pointe.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Ces charges sont évaluées, financées et recouvrées selon les mêmes modalités que celles arrêtées au I de l'article 5 pour les charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Ces ...</p> <p>... celles <i>définies</i> au I de l'article 5...</p> <p>... producteurs d'électricité.</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le montant des contributions supportées par les redevables mentionnés ci-dessus est calculé au prorata du nombre de kilowattheures livrés à des clients finals et produits par les autoproducteurs pour leurs propres usages. Les charges visées aux 1° et 2° supportées directement par les redevables sont déduites du montant de leur contribution.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Le fonds verse aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1° et 2° ci-dessus, une contribution financière destinée à couvrir ces charges. Le montant des contributions nettes que ces opérateurs et que les redevables mentionnés au 5^{ème} alinéa versent ou reçoivent est constaté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement. Lorsque le montant des contributions ne correspond pas au montant des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds au cours de l'année suivante. Les frais de gestion justifiés par la caisse sont arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et sont imputés sur le fonds.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>En cas de défaillance de paiement par un redevable des charges prévues au présent article, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer une sanction administrative dans les conditions prévues par l'article 39 de la présente loi.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat déterminearticle.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p> <p>.....</p> <p>TITRE III DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES NATIONALISÉS</p> <p>.....</p> <p>Article 23.— Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs.</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article 22 de la présente loi s'applique aux contrats en cours liant Électricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les clients éligibles, d'autre part, dès la date à laquelle ces derniers deviennent éligibles. À compter de cette même date et sur une période d'un an, les clients éligibles peuvent dénoncer ces contrats moyennant un préavis de trois mois.</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article 22 de la présente loi s'applique aux contrats en cours liant Électricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les clients éligibles, d'autre part, dès la date à laquelle ces derniers deviennent éligibles. <i>A compter de cette même date et sur une période de deux ans, ces contrats peuvent être dénoncés par les clients éligibles moyennant un préavis de trois mois et par Electricité de France moyennant un préavis de douze mois.</i></p>	<p>Article 47</p> <p><i>Lorsqu'un client éligible exerce, pour un site donné tel que défini à l'article 22 de la présente loi, les droits accordés au III de ce même article, les contrats en cours concernant la fourniture de ce site par EDF ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont résiliés de plein droit.</i></p>

Texte en vigueur

—

Dans le cas où la distribution de l'électricité ou de gaz était exploitée antérieurement à la présente loi par les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales ou par les sociétés ou ces collectivités avaient la majorité des actions, ou bien dont elles partageaient les profits dans une proportion égale ou supérieure à celles qui découle du décret du 28 décembre 1926 sur les sociétés d'économie mixte, ces services ou sociétés seront, dans le cadre des services de distribution constitués ou transformés en établissements publics communaux ou intercommunaux qui prendront avec la forme adéquate le nom de « Régie de » suivi du nom de la collectivité.

Les rapports de ces régies avec les services de distribution, leur organisation, la nomination des administrateurs et la vérification de leurs comptes seront déterminés par un décret pris sur le rapport des ministres chargés de la Production industrielle et de l'Intérieur.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité pourront également être maintenues dans le cadre des services de distribution. Leurs rapports avec ces services et leur statut seront déterminés par un décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et de l'agriculture.</p>	<p>Les contrats qui n'ont pas été dénoncés sont révisés, à la diligence des parties, pour les mettre en conformité avec la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les dénonciations ou révisions dans le cadre défini par le présent article ne donnent pas lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.</p>	<p>Les dénonciationsarticle peuvent donner lieu partie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>Article 48</p> <p>Les conventions et contrats conclus entre Électricité de France et les producteurs d'électricité avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont révisés par les parties, dans le délai d'un an à compter de cette date, pour les mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, et notamment, le cas échéant, de son article 10.</p>	<p>Article 48</p> <p><i>Les conventions et contrats conclus entre Électricité de France et les producteurs d'électricité avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être dénoncés par les producteurs d'électricité pendant une période d'un an et par Electricité de France moyennant un préavis de douze mois à compter de la publication des décrets d'application de la présente loi.</i></p>	<p>Article 48</p> <p><i>Les contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant la publication de la présente loi, entre EDF ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, peuvent être dénoncés par les producteurs d'électricité moyennant un préavis de trois mois, sans que puissent être opposées les clauses d'exclusivité que peuvent comporter ces contrats.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>À défaut d'accord entre les parties, les contrats et conventions sont résiliés de plein droit à l'expiration du délai d'un an prévu par le premier alinéa. Le cas échéant, le juge du contrat règle les conditions financières et techniques de cette résiliation.</p>	<p><i>Lorsque les parties s'accordent pour ne pas dénoncer les conventions et contrats précités, elles procèdent, dans la limite du délai fixé au premier alinéa, à leur révision afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.</i></p> <p><i>Lorsque les contrats ainsi révisés concernent des installations qui entrent dans le champ d'application de l'article 10, les surcoûts qui peuvent en résulter bénéficient des dispositions du I de l'article 5.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p><i>A compter de la date de publication de la présente loi, les surcoûts qui peuvent résulter des contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant la publication de la présente loi entre EDF ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, font l'objet, lorsqu'ils sont maintenus et jusqu'au terme initialement fixé lors de leur conclusion, d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5 de la présente loi.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les contrats et conventions précités lient Électricité de France à une entreprise du secteur public, et à défaut d'accord entre les parties dans le délai prévu au 1^{er} alinéa, un comité arbitral, composé de deux membres désignés respectivement par Électricité de France et par son ou ses cocontractants et d'un président désigné par le ministre chargé de l'énergie, détermine par une décision prise à la majorité, dans un délai de six mois, les conditions de révision desdits contrats et conventions, et notamment les conditions d'indemnisation éventuelle. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort.</p>	<p>Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les contrats et conventions précités qui lient Electricité de France à une entreprise du secteur public sont révisés par les parties, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, afin de les mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai, un comité, composé de deux membres désignés respectivement par Electricité de France et par son ou ses co-contractants et d'un président désigné par le ministre chargé de l'énergie, déterminent par une décision prise à la majorité dans un délai de six mois, les conditions de révision desdits contrats et conventions, et notamment les conditions d'indemnisation éventuelles. Cette décision dernier ressort.</p>	<p>Par dérogation...</p> <p>... à compter de la publication de la présente ...</p> <p>... dernier ressort.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats mentionnés au 1° de l'article 46 de la présente loi, ainsi qu'aux conventions et contrats venant à expiration dans un délai inférieur à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Les dispositions ...</p> <p>... au deuxième alinéa de l'article 46, ainsi qu'aux conventions ...</p> <p>... présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>..... .</p>	<p>Article 49</p> <p>En tant que de besoin, les contrats de concessions de distribution publique d'énergie électrique et les règlements de service des régies en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec les dispositions du II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans à compter de la publication des décrets prévus au II de ce même article.</p>	<p>Article 49</p> <p>En tant ...</p> <p>...publique d'électricité et les et les règlements de service des régies en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec les dispositions du II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans à compter de la publication des décrets prévus au II de ce même article.</p>	<p>Article 49</p> <p>En tant ...</p> <p>...publique d'électricité et les et les règlements de service des régies en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales sont mis en conformité avec les dispositions de ces décrets, dans un délai fixé, pour chaque décret, à deux ans à compter de sa date de publication.</p>
			<p>Article additionnel après l'article 49</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DE LA NATIONALISATION DES ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ</p>	<p>Article 50</p> <p>La loi du 8 avril 1946 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 50</p> <p>La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p><i>Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat, relèvera, au moins proportionnellement à l'évolution générale des prix des travaux de génie civil, les taux des redevances concernant l'électricité et visées à l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 49</i></p> <p><i>L'article L. 2333-85 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 2333-85. - A compter de l'exercice 2000, les redevances visées à l'article L. 2333-84 sont payables annuellement et d'avance ».</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 1^{er}.</i> - A partir de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés :</p> <p>1°) La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité ;</p> <p>2°) La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible.</p>	<p>I.- Il est ajouté à l'article 1^{er} un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les activités de production, d'importation et d'exportation d'électricité ainsi que les activités de fourniture aux clients éligibles sont exercées dans les conditions déterminées par cette même loi. » ;</p>	<p>1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>.....</p> <p>TITRE II DE LA MISE EN APPLICATION DE LA NATIONALISATION</p> <p>.....</p>	<p>II.- L'alinéa 1^{er} de l'article 8 bis est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 8 bis est ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 8 bis.</i>- Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.</p> <p>Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>« Électricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les producteurs installés sur le territoire national que si leurs installations ont été régulièrement autorisées et, le cas échéant, concédées. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>TITRE III</p> <p>DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES NATIONALISÉS</p> <p><i>Art. 20.</i>-</p> <p>.....</p>	<p>III.- L'article 20 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>3° Les quatorzième, seizième et dix-neuvième alinéas de l'article 20 sont supprimés ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.</p> <p>Les fonctions de président et de directeur général ne peuvent être remplies par la même personne.</p>	<p>- les alinéas 4, 6 et 9 sont abrogés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les directeurs généraux des services nationaux sont nommés sur la proposition du conseil d'administration par décret délibéré en conseil des ministres, pris sur le rapport des ministres de l'économie et des finances et de la Production industrielle et choisis parmi les personnalités de compétence éprouvée dans la profession.</p>			
<p>Les membres du conseil d'administration et les directeurs généraux des services nationaux devront être différents dans les services de l'Electricité de France et du Gaz de France.</p>	<p>- au 7^{ème} alinéa, les termes : « et les directeurs généraux des services nationaux » sont supprimés.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Aucun membre du Parlement ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur général des services nationaux.</p>			
<p>Les présidents du conseil d'administration et les directeurs généraux ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans les conseils d'entreprises privées.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 33.</i>- Il est créé, entre les organismes de distribution d'énergie électrique visés aux articles 2 et 23 de la loi ci-dessus visée, un fonds de péréquation de l'électricité, dont la gestion est assurée par l'Electricité de France, service national.</p>			
<p>Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les recettes des organismes de distribution d'énergie électrique. Il verse à ces organismes des dotations de péréquation. Ces prélèvements et ces dotations sont inscrits au débit ou au crédit du compte d'exploitation de l'organisme de distribution d'énergie électrique qu'ils concernent.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Cette péréquation doit être telle que la situation financière des organismes de distribution énumérés à l'article 23 de la loi précitée auxquels des rabais spéciaux étaient consentis par l'Electricité de France, service national, en raison de leur faible consommation spécifique n'aurait pas été aggravée si elle leur avait été appliquée en 1954 avec les conditions tarifaires résultant du cahier des charges de l'Electricité de France, service national.</p> <p>Des arrêtés concertés entre le ministre chargé de l'électricité, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur fixent chaque année :</p> <p>1°) Les critères techniques et économiques en fonction desquels seront déterminées les dotations de péréquation ;</p> <p>2°) Les taux des prélèvements qui doivent permettre l'application des dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>IV.- Le septième alinéa de l'article 33 est abrogé.</p>	<p>4° Le troisième alinéa de l'article 33 est supprimé.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

—

Un arrêté pris dans les mêmes formes fixe les attributions et la composition du fonds de péréquation de l'électricité, qui doit comprendre notamment les représentants des organismes de distribution visés à l'article 23 susmentionné.

.....

TITRE VI

**DISPOSITIONS
D'EXÉCUTION**

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 45.</i>- Il est créé dès la promulgation de la présente loi un Conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui sera consulté lors de l'élaboration des textes d'application de la présente loi et ultérieurement sur tous les décrets intéressant le gaz et l'électricité. Ce conseil sera organisé par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Le conseil supérieur de l'électricité et du gaz arbitrera en dernier ressort les conflits qui peuvent survenir entre les divers établissements créés par la présente loi et les autorités concédantes.</p> <p>Il sera composé par parties égales de représentants :</p> <ul style="list-style-type: none">– du parlement ;– de l'administration ;– des collectivités locales ;– des usagers ;– des services nationaux ;– du personnel. <p><i>Art. 46.</i>- Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, déterminent :</p>	<p>V.- Le dernier alinéa de l'article 45 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est composé par parties égales de représentants du Parlement, de l'administration, des collectivités locales, des consommateurs, d'Électricité de France et de Gaz de France, des autres entreprises électriques et gazières, du personnel. »</p>	<p>5° Les troisième à neuvième alinéas de l'article 45 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil supérieur... ... égales de membres du Parlement, de représentants des ministères concernés, des collectivités locales, des consommateurs éligibles et non éligibles, des entreprises électriques et gazières et du personnel de ces industries. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission			
<p>1°) Les mesures de coordination applicables aux installations d'électricité et de gaz exploitées par des entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert total ;</p>	<p>2°) Les conditions dans lesquelles des surtaxes individuelles pourront être appliquées par décision du ministre de la production industrielle en cas d'inobservation des mesures techniques imposées aux usagers par arrêté ministériel en vue de garantir la sécurité, d'améliorer le rendement des installations d'électricité et de gaz ou d'éviter la surcharge ou le déséquilibre des lignes de transport ;</p>	<p>3°) Les modalités de la dissolution des comités d'organisation du gaz et de l'énergie électrique ;</p>	<p>4°) Les conditions dans lesquelles les services de distribution devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures à la vente et à la location des appareils en dehors de celles définies à l'article 1^{er} de la présente loi ;</p>	<p>VI.- Au 4° de l'article 46, après les termes : « services de distribution », sont ajoutés les termes : « de gaz ».</p>	<p>6° Au 4° de l'article 46, après les mots : « services de distribution », sont insérés les mots : « de gaz ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5°) Les conditions dans lesquelles les programmes de travaux des services de distribution sont approuvés par le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture, après avis des services nationaux et des collectivités concédantes intéressées ;</p>			
<p>6°) Les conditions auxquelles devront se conformer les fabricants d'appareils d'utilisation en vue de réduire le nombre de types de ces appareils et d'en améliorer la qualité et le rendement.</p>			
<p>..... .</p>			
<p>Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>..... .</p>	<p>Sont abrogés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>7° Les douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article 8 sont supprimés.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 27.</i>— La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux. Par exception, un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre chargé des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.</p> <p>..... .</p>	<p>I.- L'article 27 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;</p>	<p><i>1°</i> L'article 27 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;</p>	
<p>Loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes</p> <p>..... .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 8.— En aucun cas l'énergie provenant des usines établies sur le Rhône ne pourra être transportée en dehors du territoire français sans une autorisation spéciale donnée par une loi.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>II.- L'article 8 de la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer ;</p>	<p>2° L'article 8 de la loi du 27 mai 1921 approuvant ...</p> <p>... la mer ;</p>	
<p>Décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique (1954-1957)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1^{er}.</i>— En vue d'assurer la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique pour la période 1954-1957, sont accordées à Électricité de France, Charbonnages de France (centrales thermiques minières) et à la Compagnie nationale du Rhône, des autorisations d'engagements de programmes d'un montant total de 619 milliards de francs, non compris les charges annexes, y compris les provisions pour aléas. Les montants de ces programmes sont respectivement fixés à :</p>	<p>III.- Le décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du 2^{ème} plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique (1954-1957), ensemble le décret n° 60-935 du 31 août 1960 étendant certaines dispositions du décret du 20 mai 1955 précité ;</p>	<p>3° Le décret ...</p> <p>...électrique (1954-1957) et le décret ...</p> <p>... décret n° 55-549 du 20 mai 1955 précité ;</p>	
<p>— 190 milliards pour l'année 1954 ; — 195 milliards pour l'année 1955 ; — 115 milliards pour l'année 1956 ; — 119 milliards pour l'année 1957.</p>			
<p><i>Art. 2.</i>— Les programmes sont répartis entre les différents maîtres d'oeuvre suivant l'état A annexé au présent décret.</p>			
<p><i>Art. 3.</i>— Les dépenses correspondant à l'exécution du programme fixé à l'article 1^{er} feront en tant que de besoin l'objet d'autorisations annuelles.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="193 468 440 495"><i>Art. 4.</i>— Préalablement à l'engagement de la construction d'une centrale thermique minière prévue au programme, une convention est passée entre, d'une part, les houillères du bassin intéressé et Charbonnages de France, et, d'autre part, Électricité de France, en vue de déterminer les conditions de cession d'énergie électrique.</p> <p data-bbox="121 913 448 1160">Le ministre de l'industrie et du commerce peut inviter les houillères de bassin, Charbonnages de France et Électricité de France à conclure cette convention dans un délai déterminé.</p> <p data-bbox="121 1200 448 1671">A défaut d'accord dans le délai fixé, les questions visées ci-dessus seront réglées par décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis d'une commission nommée par le ministre et composée de trois membres dont un conseiller d'État, président. La commission entendra toute personnalité dont l'avis lui semblera utile et notamment les représentants des établissements intéressés.</p> <p data-bbox="121 1711 448 1861"><i>Art. 5.</i>— La procédure fixée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent est également applicable à la conclusion des conventions :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1 Entre Charbonnages de France et les houillères de bassin d'une part, Électricité de France d'autre part, en vue de régler les conditions d'approvisionnement en charbon des centrales d'Électricité de France ;</p>			
<p>2° Entre la Compagnie nationale du Rhône et Électricité de France, en vue de déterminer les conditions de cession de l'énergie électrique, préalablement à l'engagement d'une opération prévue au programme et concernant un aménagement hydroélectrique entrepris par la Compagnie nationale du Rhône.</p>			
<p><i>Art. 6.</i>— Les procédures définies aux articles 4 et 5 sont applicables au renouvellement et aux modifications des conventions susvisées et de toutes conventions de même objet actuellement en vigueur.</p>			

Texte en vigueur

—

Art. 7.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 60-935 du 31 août 1960 étendant certaines dispositions du décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique</p>			
<p><i>Art. 1^{er}.</i>— Les dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret susvisé du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie sont, en ce qui concerne les conditions de cession de l'énergie électrique et les conditions d'approvisionnement des centrales en tous combustibles, applicables à tous établissements publics, entreprises et sociétés dans lesquels l'État détient la majorité du capital et dont l'activité relève du ministre de l'industrie. Ces dispositions sont également applicables aux autres établissements publics, entreprises et sociétés dans lesquels l'État détient la majorité du capital, le Premier ministre étant substitué au ministre de l'industrie pour leur application.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 2 .—</i> Les dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret du 20 mai 1955 précité, ainsi que celles de l'article précédent, sont applicables aux conventions intéressant les opérations des programmes postérieurs au deuxième plan de modernisation et d'équipement.</p>	<p>IV.- Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 modifié réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique.</p>	<p>4° Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant électrique.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer</p> <p>Article 1^{er}.— Sont nationalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité.</p> <p>Sous réserve des articles 2 et 4 ci-après, les dispositions concernant l'électricité de la loi modifiée du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz seront appliquées dans les départements mentionnés à l'alinéa premier dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la date de promulgation se substitue, pour cette application, à la date de promulgation de la loi du 8 avril 1946.</p>	<p>Article 52</p> <p>Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 1^{er} de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer et à l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial, ainsi rédigé :</p>	<p>Article 52</p> <p>L'article...</p> <p>... commercial sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 52</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>..... .</p> <p>Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint- Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial</p> <p>..... .</p> <p>Art. 7.— Electricité de France (service national) assurera dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon la production, le transport, l'importation et l'exportation de l'électricité.</p>	<p>« À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les activités de production, d'importation et d'exportation d'électricité, ainsi que les activités de fourniture aux clients éligibles, sont exercées dans les conditions déterminées par cette même loi. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 52</i></p> <p><i>Avant le 19 février 2003, une loi déterminera les modalités de nature à parfaire la mise en œuvre des dispositions de la directive 96/92, compte tenu d'un bilan qui lui sera présenté au Parlement par le Gouvernement sur l'application de la présente loi.</i></p>

Texte en vigueur

—

La distribution de l'électricité sera assurée dans le cadre de concessions, accordées à Electricité de France, dans les conditions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

.....
.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—